

SÉANCE DU MERCREDI 16 NOVEMBRE 1938.

VERGADERING VAN WOENSDAG 16 NOVEMBER 1938.

SOMMAIRE :

EXCUSES :

Absences motivées, page 12.

SECTIONS :

Tirage au sort et composition, p. 13.

FINANCES :

Rapport relatif à la répartition définitive du fonds des communes pour l'année 1937, p. 13.

COUR DES COMPTES :

Copies de délibérations du conseil des ministres et ampliation des décisions visant une allocation à des victimes civiles de la guerre, p. 13.

DECES :

De M. Georges Heupgen, ancien membre de la Chambre, p. 13.

POURSUITES :

- 1° Copie d'un rapport de M. le procureur général concernant des poursuites intentées à charge de membres de la Chambre, p. 13.
- 2° Rapport de M. De Schryver, au nom de la commission de la justice, p. 28.

PROPOSITIONS DE LOI :

AUTORISATION D'IMPRESSION :

Le bureau a autorisé l'impression de deux propositions de loi, p. 14.

DECES DE S. EXC. KEMAL ATATURK :

M. le président, devant la Chambre debout, prononce l'éloge funèbre de S. Exc. Kemal Ataturk, Président de la République turque. Orateur : M. Heymans, ministre des affaires économiques, des classes moyennes et de l'agriculture, p. 14.

INTERPELLATIONS (Demandes) :

- 1° De M. Daye à M. le premier ministre, ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur. (Divulgateur du rapport Delcoigne au congrès du P. O. B.), p. 14.
- 2° De M. Lahaut à M. le premier ministre, ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur. (Position du délégué belge au comité de non-intervention de Londres), p. 14.
- 3° De M. Beckers à M. le ministre des affaires économiques, des classes moyennes et de l'agriculture. (Epidémie de stomatite aphteuse), p. 14. — Orateur : M. W. Janssens, p. 14.
- 4° De MM. Heyman, du Bus de Warnaffe et Dhavé à M. le ministre de l'instruction publique et à M. le ministre des affaires économiques, des classes moyennes et de l'agriculture. (Détrousse de l'enseignement technique), p. 28.
- 5° De M. Vranckx à M. le ministre de l'intérieur et de la santé publique. (Carence du département vis-à-vis de la S. A. Electricité du Brabant), p. 28.
- 6° De MM. Housiaux et Huart à M. le ministre des affaires économiques, des classes moyennes et de l'agriculture. (Mévente des céréales et prix excessifs des engrais chimiques), p. 28.
- 7° De MM. W. Janssens et Joris à M. le ministre des affaires économiques, des classes moyennes et de l'agriculture. (Hausse du coût de la vie), p. 28.

ANN. PARLEM. CH. DES REPR. — SESSION ORDINAIRE DE 1938-1939.
PARLEM. HAND. KAMER DER VOLKSVERT. — GEWONE ZITTING 1938-1939.

INHOUDSOPGAVE :

VERONTSCHULDIGINGEN :

Berichten van verhindering, bladzijde 12.

AFDEELINGEN :

Uittoting en samenstelling, blz. 13.

FINANCIEN :

Verslag over de eindverdeling van het fonds der gemeenten voor het jaar 1937, blz. 13.

REKENHOF :

Afschriften van beraadslagingen van den ministerraad en van beslissingen betreffende de toekenning van een vergoeding aan burgerlijke oorlogsslachtoffers, blz. 13.

OVERLIJDEN :

Van den heer Georges Heupgen, oud-lid van de Kamer, blz. 13.

VERVOLGINGEN :

- 1° Afschrift van een verslag van den heer procureur-generaal betreffende vervolgingen ingespannen ten laste van leden van de Kamer, blz. 13.
- 2° Verslag van den heer De Schryver, namens de commissie van justitie, blz. 28.

WETSVOORSTELLEN :

MAGTIGING OM TE DRUKKEN :

Het bureau verleent toelating tot het drukken van twee wetsvoorstellen, blz. 14.

OVERLIJDEN VAN Z. EXC. KEMAL ATATURK :

De voorzitter brengt, vóór de opgerezen vergadering, hulde aan de nagedachtenis van Z. Exc. Kemal Ataturk, President van de Turksche Republiek. Spreker : de heer Heymans, minister van economische zaken, middenstand en landbouw, blz. 14.

INTERPELLATIES (Aanvragen) :

- 1° Van den heer Daye tot den eerste-minister, minister van buitenlandsche zaken en buitenlandschen handel. (Mededeeling van het verslag Delcoigne aan het congres van de B. W. P.), blz. 14.
- 2° Van den heer Lahaut tot den eerste-minister, minister van buitenlandsche zaken en buitenlandschen handel. (Houding van den afgevaardigde der Belgische regering in het Londensche comité van non-interventie), blz. 14.
- 3° Van den heer Beckers tot den minister van economische zaken, middenstand en landbouw. (Mond- en klauwzeer epidemie), blz. 14. — Spreker : de heer W. Janssens, blz. 14.
- 4° Van de heeren Heyman, du Bus de Warnaffe en Dhavé tot den minister van openbaar onderwijs en tot den minister van economische zaken, middenstand en landbouw. (Nood van het technisch onderwijs), blz. 28.
- 5° Van den heer Vranckx tot den minister van binnenlandsche zaken en volksgezondheid. (Nalatigheid van het departement inzake de provinciale Brabantsche Electriciteitsmaatschappij), blz. 28.
- 6° Van de heeren Housiaux en Huart tot den minister van economische zaken, middenstand en landbouw. (Daling van de prijzen der graangewassen en overdreven prijs der scheikundige meststoffen), blz. 28.
- 7° Van de heeren W. Janssens en Joris tot den minister van economische zaken, middenstand en landbouw. (Prijsstijging in België), blz. 28.

PROJETS DE LOI (Discussion) :

1. CLASSES MOYENNES (DU SÉNAT) :

Projet de loi permettant la création d'un institut d'étude économique et sociale des classes moyennes :

1° Discussion générale. *Orateurs* : MM. Duchâteau, Piérard, Pelgroms, M. le ministre des affaires économiques, des classes moyennes et de l'agriculture Heymans, p. 15.

2° Discussion des articles. *Orateurs* : Art. 5 : MM. Vindevogel, Pelgroms, p. 19. — Art. 6 : M. Van Glabbeke, M. le ministre des affaires économiques, des classes moyennes et de l'agriculture Heymans, p. 19.

2. BREVETS :

Lecture des articles du projet de loi approuvant les actes internationaux signés à Londres, le 2 juin 1934, relatifs à la propriété industrielle, à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et au dépôt international des dessins ou modèles industriels, p. 20.

3. DÉGATS HOUILLERS :

Projet de loi tendant à instituer un Fonds national de garantie de la réparation des dégâts houillers :

1° Discussion générale. *Orateurs* : MM. Debersé, Gilneur, Maistriau, Philippart, Bohy, Gruselin, p. 20.

2° Lecture des articles, p. 25.

4. GREFFIERS DE JUSTICE DE PAIX :

Projet de loi modifiant l'article 8 de la loi du 31 juillet 1920, relatif à la nomination des greffiers de justice de paix :

1° Proposition de renvoi à la commission. *Orateurs* : MM. Van Glabbeke, Elias, p. 27.

2° Le projet est renvoyé en commission, p. 28.

RAPPORT (Dépôt) :

De M. Maes sur le projet de loi relatif au délai d'appel dans la procédure pénale militaire, p. 20.

QUESTIONS :

Des questions ont été remises au bureau par MM. Bailion, Ballet, J. Blavier, Butaye, Coussens, Croonenbergha, de Kerchove d'Exaerde, Derudder, De Winde, Goblet, Haustrate, W. Janssens, Lambrechts, Leuridan, Pelgroms, Relecoms, Wimmady, p. 28.

PETITIONS :

Leur analyse figure à la fin de la séance, p. 28.

WETSONTWERPEN (Behandeling) :

1. MIDDENSTAND (VAN DEN SENAAT) :

Wetsontwerp tot oprichting van een economisch en sociaal instituut voor den middenstand :

1° Algemeene behandeling. *Sprekers* : de heeren Duchâteau, Piérard, Pelgroms, de heer Heymans, minister van economische zaken, middenstand en landbouw), blz. 15.

2° Behandeling der artikelen. *Sprekers* : Art. 5 : de heeren Vindevogel, Pelgroms, blz. 19. — Art. 6 : de heer Van Glabbeke, de heer Heymans, minister van economische zaken, middenstand en landbouw, blz. 19.

2. BREVETTEN :

Lezing van de artikelen van het wetsontwerp houdende goedkeuring van de internationale akten geteekend te Londen, op 2 Juni 1934, betreffende den nijverheidseigendom, de internationale inschrijving der fabrieks- of handelsmerken en de internationale deponering der nijverheidsteekeningen of -modellen, blz. 20.

3. MIJNSCHADE :

Wetsontwerp strekkende tot het oprichten van een Nationaal Waarborgfonds in zaken van kolenmijnschade :

1° Algemeene bespreking. *Sprekers* : de heeren Debersé, Gilneur, Maistriau, Philippart, Bohy, Gruselin, blz. 20.

2° Lezing der artikelen, blz. 25.

4. GRIFFIERS VAN VREDEGERECHT :

Wetsontwerp tot wijziging van de wet van 31 Juli 1920 betreffende de benoeming van griffiers van vrederecht :

1° Voorstel tot verwijzing naar de commissie. *Sprekers* : de heeren Van Glabbeke, Elias, blz. 27.

2° Het ontwerp wordt naar de commissie teruggesonden, blz. 28.

VERSLAG (Indiening) :

Van den heer Maes over het wetsontwerp betreffende de militaire strafrechtspiegeling, blz. 20.

VRAGEN :

Vragen werden gesteld door de heeren Bailion, Ballet, J. Blavier, Butaye, Coussens, Croonenbergha, de Kerchove d'Exaerde, Derudder, De Winde, Goblet, Haustrate, W. Janssens, Lambrechts, Leuridan, Pelgroms, Relecoms, Wimmady, blz. 28.

VERZOEKSCRIFTEN :

Worden aan het einde van het verslag vermeld, blz. 28.

PRESIDENCE DE M. HUYSMANS, PRESIDENT.

VOORZITTERSCHAP VAN DEN HEER HUYSMANS, VOORZITTER.

MM. Gelders et Van Wallegheem, secrétaires, prennent place au bureau.

De heeren Gelders en Van Wallegheem, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 13 heures 55 minutes.

De vergadering wordt geopend te 13 uur 55 minuten.

EXCUSÉS.

A. Van Hoeck, retenu par des devoirs administratifs, et M. Verpoorten, empêché, prient la Chambre d'excuser leur absence à la réunion de ce jour.

MM. Fischer et Legros, indisposés, prient la Chambre d'excuser leur absence aux séances de cette semaine.

— Pris pour information.

VERONTSCHELDINGEN.

Voor boden van de heer Van Hoeck, wegens beschuldigingen, wordt heer Verpoorten, belet.

Voor deze week van de heeren Fischer en Legros, ongeschikt.

— Voor kennisgeving.

TIRAGE AU SORT ET COMPOSITION DES SECTIONS.

TREKKING EN SAMENSTELLING DER AFDEELINGEN.

Il est procédé au tirage au sort des sections pour la première partie de la session. Ces sections sont composées comme suit :

Er wordt overgegaan tot de trekking der afdelingen voor het eerste deel van den zitting. Deze afdelingen zijn samengesteld uit :

1^o section — 1^o afdeling : M. Huysmans, président — voorzitter. M. Amelot, Mme Blume-Grégoire, MM. Boeckx, Bosson, Buset, Butaye, Collard, Debacker, Debèrsé, Delattre, Delbrouck, De Lille, De Vleeschauwer, Dierkens, Drion, du Bus de Warnaffe, Duchesne, Ghysen, Hossey, Hoyaux, W. Janssens, Lambrechts, Lefebvre, Mampae, Marteaux, Martel, Merget, Peurquaet, Piéard, Relecom, Sieben, Spaak, Uytroever, Vael, Vaes, Van Buggenhout, J. Vandevelde, Van Hoeylandt, Wauters.

2^o section — 2^o afdeling : M. de Kerchove d'Exaerde, président — voorzitter. MM. Allewaert, Anseele, Beaufort, Beckers, Behaghel de Bueren, J. Blavier, Chalmet, Croonenberghs, Deconinck, M. De Jaegere, Delvaux, Delwaide, De Schutter, A. Devèze, Fasnender, Feuillien, Fischer, Goetghebeur, Guilmin, Harmegnies, Henon, Huart, Hubin, Jamar, Kluyskens, Laenen, Lahaut, Leruitte, Raemdonck, Romsée, Samyn, Sandront, Schaeperhders, Schevenels, Seghers, Truffaut, Van Glabbeke, Verpoorten.

3^o section — 3^o afdeling : M. Mundeleer, président — voorzitter. MM. Bodart, Bohy, Bouchery, Carton de Wiart, H. Collet, Convent, Debunne, Declercq, Delor, Derudder, Desmidt, M. Devèze, De Winde, Dijon, Duysburgh, Eekelers, Fromont, Goblet, Grusein, Hens, Hoen, Hymans, Jacques, Jennissen, Knaepen, Maenhaut, Maistriau, Marck, Merlot, Motteux, Poncelet, Sindic, Steps, Van den Eynde, Van Hecke, Van Walleghem, van Zeeland, Vermer, Vouloir.

4^o section — 4^o afdeling : M. Van Belle, président — voorzitter. MM. Bathazar, Behn, E. Blavier, Brunet, Brunfaut, Cnudde, R. Debruyne, Mme Degeer-Adère, MM. C. De Jaegher, R. De Man, Depotte, De Schryver, D'Haese, Dhavé, Duchâteau, Gailly, Gris, Haustrate, Heyman, Ch. Janssen, Joris, Koelman, Legros, Léonard, Lepage, Marien, Missiaen, Nichols, Philippart, Sainte, Teughels, Van Cauwelaert, Vandenberghe, E. Vandervelde, Van Hamme, Van Santvoort, van Schuylenbergh, Vindevoel, Winandy, Wintgens.

5^o section — 5^o afdeling : M. Van Hoeck, président — voorzitter. MM. Bailhon, Balfet, Boriginon, Caignet, P. Collet, Cossée de Maulde, Coussens, Craeybeekx, Daye, P. De Bruyn, De Coster, Delputte, Denis, De Pauw, Desellier, Devroe, Elias, Ernest, Gandibleux, Gelders, Gineur, Goffaux, Horward, Housiaux, Jaspas, Leclercq, Leuridan, Maes, Max, Neven, Phlegroms, Petit, Pierco, Sap, Smets, Tollenaere, Van Acker, A. Van de Velde, Vranckx, Wvns.

COMMUNICATIONS. — MEDEDEELINGEN.

Par dépêche du 8 novembre 1938, M. le ministre des finances adresse, conformément à l'article 7 de la loi du 19 juillet 1922, le rapport relatif à la répartition définitive du Fonds des communes pour l'année 1937.

— Dépôt au greffe.

Bij brief van 8 November 1938 zendt de heer minister van financiën, overeenkomstig artikel 7 der wet van 19 Juni 1922, het verslag in betreffende de definitieve verdeling van het Gemeentefonds voor het jaar 1937.

— Neerlegging ter griffie.

Par lettres du 9 novembre 1938, M. le premier président de la Cour des comptes adresse, conformément à l'article 7 de la loi du 20 juillet 1921, copies :

1^o D'une délibération du conseil des ministres invitant le comptable des dépenses engagées à viser la commande de deux machines « Burroughs », modèle 78.05.00, au prix unitaire de 49.572 francs, payables au moyen d'un crédit supplémentaire à solliciter de la législature à la charge du budget du ministère des affaires économiques pour l'exercice 1938, article 39 (nouveau);

2^o D'une délibération du conseil des ministres autorisant le comptable des dépenses engagées du département de l'agriculture à approuver jusqu'à concurrence de 200.000 francs les dépenses relatives aux frais de déplacement des jurys chargés du contrôle des améliorations d'étables, à charge de l'article 13-18 du budget de l'agriculture pour l'exercice 1938;

3^o D'une délibération du conseil des ministres autorisant le comptable des dépenses engagées près le ministère de la défense nationale à viser des dépenses à concurrence de 1.500.000 francs, au delà du crédit prévu à l'article 28 du budget ordinaire de la défense nationale pour 1938.

— Renvoi à la commission des finances.

Bij brieven van 9 November 1938 zendt de eerste-voorzitter van het Rekenhof, overeenkomstig artikel 7 der wet van 20 Juli 1921, afschriften in :

1^o Van een beraadslaging van den ministerraad waarbij de rekenplichtige der verbonden uitgaven verzocht wordt de bestelling voor gezien te teekenen van twee machines « Burroughs », model 78.05.00, tegen den eenheidsprijs van 49.572 frank, betaalbaar door middel van een bijkrediet aan de Wetgevende Kamers te vragen ten laste van de begrooting van het ministerie van economische zaken voor het dienstjaar 1938, artikel 39 (nieuw);

2^o Van een beslissing van den ministerraad waarbij de rekenplichtige der verbonden uitgaven bij het ministerie van landbouw gemachtigd wordt om tot een beeloop van 200.000 frank de uitgaven goed te keuren met betrekking tot de reiskosten van de jury's, belast met de contrôle van de stallenverbetering, ten laste van artikel 13-18 van de begrooting van landbouw voor het dienstjaar 1938;

3^o Van een beslissing van den ministerraad waarbij de rekenplichtige der verbonden uitgaven bij het ministerie van landsverdediging gemachtigd wordt tot een beeloop van 1.500.000 frank boven het krediet voorzien bij artikel 28 der gewone begrooting van landsverdediging voor 1938, uitgaven goed te keuren.

— Verzonden naar de commissie voor de financiën.

Faisant suite à sa lettre du 29 juin dernier par laquelle il a envoyé une ampliation de la décision du 28 avril 1938, concernant la façon d'établir les allocations revenant à des victimes civiles de la guerre, et conformément à l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, modifié par l'article 7 de celle du 20 juillet 1921, M. le premier président de la Cour des comptes transmet une ampliation des décisions prises par le conseil des ministres, sous la date du 25 octobre 1938, en vue d'accorder une allocation à des victimes civiles de la guerre, au taux reconnu par la décision rendue en leur faveur sur demande présentée dans le délai de deux ans prévu à l'article 2, 3^e alinéa, des lois coordonnées par arrêté royal du 19 août 1921, sur la réparation des dommages subis par les victimes civiles de la guerre.

M. le premier président annonce que la Cour visera avec réserve les bulletins relatifs aux pensions en question dès qu'ils seront présentés à son visa.

— Renvoi à la commission des finances.

In aansluiting met zijn brief van 29 Juni j.l. waarbij een afschrift ging van de beslissing van 28 April 1938 betreffende de wijze waarop de vergoedingen aan de burgerlijke oorlogsslachtoffers moeten berekend worden en overeenkomstig artikel 14 der wet van 29 October 1846, gewijzigd bij artikel 7 van deze van 20 Juli 1921, zendt de eerste-voorzitter van het Rekenhof een afschrift in van de beslissingen doto 25 October 1938 genomen, ten einde een toelage aan de burgerlijke oorlogsslachtoffers te verleenen op voet van de beslissing te hunner gunste gevallen, op aanvraag ingediend binnen den termijn van twee jaar voorzien bij artikel 2, 3^e alinea, van de wetten op de vergoeding van de schade geleden door de burgerlijke oorlogsslachtoffers (samengeschakeld bij koninklijk besluit van 19 Augustus 1921).

De eerste-voorzitter geeft er kennis van dat het Hof met voorbehoud de bulletins voor gezien teekenen zal die op genoemde pensioenen betrekking hebben, zoodra zij ter goedkeuring worden voorgelegd.

— Verzonden naar de commissie voor de financiën.

DÉCÈS. — OVERLIJDEN.

M. le président. — Nous avons reçu information du décès de M. Georges Heugpen, ancien membre de la Chambre.

La Chambre voudra bien charger le bureau d'adresser à la famille du regretté défunt les condoléances de l'assemblée. (Approbat.)

Wij hebben bericht ontvangen van het overlijden van den heer Georges Heugpen, gewezen lid van de Kamer.

Het bureau zal uit naam van de Kamer aan de familie van den betreurdn afgestorvene de deelneming der vergadering betuigen, (Instemming.)

POURSUITES. — VERVOLGINGEN.

Par dépêche en date du 14 novembre 1938, M. le ministre de la justice transmet à la Chambre copie d'un rapport de M. le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, par lequel celui-ci fait connaître que des poursuites ont été intentées : d'une part, à charge de MM. Delbrouck, Jaspas, Marcel-Henri, et Lahaut, membres de la Chambre et, d'autre part, à charge de M. Motteux, membre de la Chambre.

En vertu de l'article 43, 3^e alinéa, de la Constitution, il appartient à la Chambre d'examiner s'il n'y a pas lieu de requérir la suspension des poursuites pendant la session et pour toute sa durée.

— Renvoi à la commission qui a examiné la demande en autorisation de poursuites à charge de MM. Delbrouck, Marcel-Henri Jaspas et Lahaut, dont la Chambre a été saisie antérieurement.

Bij brieve van 14 November 1938 maakt de minister van justitie aan de Kamer een afschrift over van het verslag van den procureur-generaal bij het Hof van beroep te Brussel, waarin deze er kennis van geeft dat vervolgingen werden ingesteld : enerzijds, ten laste van de heeren Delbrouck; Jaspas, Marcel-Henri en Lahaut, leden van de Kamer en, anderzijds, ten laste van den heer Motteux, lid van de Kamer.

Krachtens artikel 45, 3^e alinea, van de Grondwet, moet de Kamer onderzoeken of er aanleiding bestaat om de opschorsing te vorderen van de vervolgingen gedurende het zittingsjaar en voor gansch den duur er van.

— Verzonden naar de commissie die het verzoek tot het instellen van vervolgingen ten laste van de heeren Delbrouck, Marcel-Henri Jaspas en Lahaut heeft onderzocht.

M. le président. — Messieurs, si la Chambre est d'accord sur cette proposition, je demanderai à la commission de se réunir d'urgence afin que le rapport puisse nous être soumis demain jeudi, au plus tard. (*Assentiment.*)

Puisqu'il n'y a pas d'opposition, il en sera donc ainsi.

PROPOSITIONS DE LOI. — WETSVORSTELLEN.

Impression et distribution. — Drukken en ronddeelen.

Le bureau a autorisé l'impression des propositions de loi :

(De M. Devroe) tendant à rendre obligatoire les règlements de salaires arrêtés par les commissions paritaires;

(De M. Joris) relative à la création d'un Office national des débouchés agricoles et horticoles.

— Ces propositions de loi seront imprimées et distribuées avec leurs développements.

Het bureau heeft het drukken toegelaten van de wetsvoorstellen : (Van den heer Devroe) betreffende het verbindend verklaren van de loontarieven vastgesteld door de paritaire commissies;

(Van den heer Joris) betreffende de oprichting van een Nationalen Dienst voor afzet van land- en tuinbouwproducten.

— Die wetsvoorstellen zullen met hun toelichting gedrukt en rondgedeeld worden.

DÉCÈS DE S. EXC. KEMAL ATATURK, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE.

Allocution de M. le président.

M. le président prononce l'allocution suivante, que la Chambre écoute debout :

Le président de la République Turque est décédé.

Kemal Ataturk prit la présidence de la république il y a quinze ans et il la consolida avec esprit de système. Il la tourna résolument vers l'Occident et il européanisa l'Etat dont il avait assumé la direction.

Une de ses préoccupations fut d'industrialiser la Turquie et, dans ce but, il fit appel à la collaboration de techniciens et de pédagogues étrangers, les uns pour organiser le travail, les autres pour préparer les générations de demain.

Parmi ces collaborateurs il y eut également des Belges.

Il s'intéressait à la fois au fait et au symbole.

Il émancipa la femme et reforma le costume. Il se préoccupa de la science du langage et adopta l'alphabet latin.

Il voulut préparer l'avènement d'un régime de liberté par l'octroi d'une constitution parlementaire, dont il escomptait l'adaptation progressive. Pour échapper à l'emprise des conceptions traditionnelles, qui conduisaient à l'immobilisme, il fit de la Turquie un Etat laïc, républicain et égalitaire.

Cette pensée se retrouve dans la plupart de ses discours et de ses écrits. Il y fit encore allusion à la veille de mourir, dans un de ses derniers télégrammes qu'il envoya au président du conseil, à l'occasion des élections municipales qui eurent lieu à peu près en même temps que les nôtres.

« Les principes qui m'ont guidé », écrivait-il, « sont une source de force, de progrès et de prospérité, autant pour le pays que pour la nation. Ils l'ont été hier. Ils le sont aujourd'hui. Ils le seront encore demain. »

Il voulait marquer ainsi, jusqu'au dernier moment, qu'il avait confiance dans la durabilité de l'œuvre entreprise, et il répétait souvent aux étrangers qu'il avait débouté sans expérience administrative, sans cadres adéquats et quasi sans grands moyens financiers. « Mais », disait-il, « j'ai pu compter sur l'enthousiasme et la patience, et ces deux qualités ont eu raison à la fois d'une tradition impuissante et d'une négation stérile. »

Cet homme d'audace a su faire preuve de modération. Il limita son ambition réformatrice au territoire national, et il sut ainsi se concilier des sympathies à l'étranger qui ont servi les intérêts et assuré la stabilité du nouvel Etat.

Je vous propose d'adresser, au nom de la Chambre, un message de condoléances au gouvernement et au parlement d'Ankara. (*Marques unanimes d'approbation.*)

La parole est à M. le ministre des affaires économiques, des classes moyennes et de l'agriculture.

M. Heymans, ministre des affaires économiques, des classes moyennes et de l'agriculture. — J'ai l'honneur, au nom du gouvernement, de m'associer aux paroles que vient de prononcer le président de la Chambre.

Dès le lendemain du décès du président Ataturk, M. le premier ministre, ministre des affaires étrangères, n'a pas manqué de rendre visite à M. le ministre de Turquie pour être l'interprète des sentiments de condoléance du gouvernement et du peuple belge à l'égard de la République de Turquie.

Le gouvernement ne manquera pas d'être l'interprète de la Chambre auprès du gouvernement turc des sentiments de condoléance que le président a exprimés.

DEMANDES D'INTERPELLATION. — AANVRAGEN TOT INTERPELLATIE.

M. le président. — Messieurs, le bureau a reçu plusieurs demandes d'interpellation :

1^o De M. Daye à M. le ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur « sur : 1. les raisons pour lesquelles il a cru devoir donner connaissance au congrès du parti ouvrier du rapport Delcoigne sur la situation en Espagne, alors qu'il n'avait pas voulu communiquer ce document ni en parler à la commission des affaires étrangères de la Chambre; 2. sur la politique du gouvernement belge vis-à-vis de l'Espagne nationaliste ». (*Exclamations.*)

Vertaling :

1^o Van den heer Daye tot den minister van buitenlandsche zaken en buitenlandschen handel « over : 1^o de redenen die hem hebben aangezet, aan het congres der werkliedenpartij, mededeeling te doen van het verslag Delcoigne over den toestand in Spanje, wanneer hij dit stuk niet had willen mededeelen noch er van spreken aan de commissie vóór de buitenlandsche zaken der Kamer; 2^o over de politiek van de Belgische regeering ten overstaan van nationalistisch Spanje ».

M. Spaak, premier ministre, ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur. — J'ai répondu à cette interpellation hier au Sénat.

M. le président. — 2^o De M. Lahaut à M. le premier ministre, ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur « sur la position du délégué du gouvernement belge au Comité de non-intervention de Londres, dans la question de l'octroi du droit de belligérance au gouvernement de Burgos ».

Vertaling :

2^o Van den heer Lahaut tot den eerste-minister, minister van buitenlandsche zaken en buitenlandschen handel « over de houding van den afgevaardigde der Belgische regeering, in het Londens on comité van non-interventie, ter zake van het erkennen der regeering van Burgos als oorlogsvoerende mogendheid ».

3^o Van den heer Beekers tot den minister van economische zaken, middenstand en landbouw « over de mond- en klauwzeer epidemie »;

Traduction :

3^o De M. Beekers à M. le ministre des affaires économiques, des classes moyennes et de l'agriculture « au sujet de l'épidémie de stomatite aphteuse ».

— La date de ces interpellations sera fixée ultérieurement.

De datum dezer interpellaties zal later bepaald worden.

M. W. Janssens. — Monsieur le président, je vous serais obligé de bien vouloir joindre cette interpellation à celle qui vient d'être déposée par notre honorable collègue M. Lefebvre et qui traite de la politique du gouvernement en matière de la valorisation des céréales.

Je pense qu'il serait utile pour la clarté du débat que ces deux interpellations pussent se suivre.

M. le président. — Le bureau tiendra compte de cette observation.

PROJET DE LOI PERMETTANT LA CRÉATION D'UN INSTITUT D'ÉTUDE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DES CLASSES MOYENNES (PROJET TRANSMIS PAR LE SÉNAT).

Discussion.

WETSONTWERP WAARBIJ TOELATING WORDT VERLEEND TOT HET OPRICHTEN VAN EEN ECONOMISCH EN SOCIAAL INSTITUUT VOOR DEN MIDDENSTAND (ONTWERP DOOR DEN SENAAT OVERGEMAAKT).

Bespreking.

M. le président. — Messieurs, nous abordons maintenant le premier point de notre ordre du jour : la discussion du projet de loi permettant la création d'un institut d'étude économique et sociale des classes moyennes.

Jusqu'à présent, trois orateurs se sont fait inscrire. Ce sont MM. Duchâteau, Piérard et Pelgroms.

La discussion générale est ouverte.

Het woord is aan den heer Duchâteau.

De heer Duchâteau (op het spreekgestoelte). — Mijne heeren, alvorens u het standpunt uiteen te zetten voor wat het wetsontwerp betreft voor de oprichting van een economisch en sociaal instituut voor den middenstand, houd ik er aan aan den heer minister van middenstand, landbouw en economische zaken u de dankbaarheid te betuigen der middenstanders voor het initiatief door hem genomen om eindelijk, niet door woorden maar door de daad, de zoo lang beloofde verwezenlijking van de oprichting ten voordeele van deze zoo belangwekkende klas onzer samenleving volbracht te hebben.

Wees ervan overtuigd, mijnheer de minister, dat de middenstand ten zeerste uw begeerte waardeert om hem te helpen en zelfs te redden door het oprichten van het economisch instituut.

Waarom een sociaal en economisch instituut voor den middenstand?

In de laatste dagen werd er veel gesproken en geschreven over de oprichting van dit instituut, hetgeen bewijst dat de regering den nood van den middenstand en inzonderlijk van den kleinen middenstander heeft begrepen.

Het verleden had ons nochtans geleerd dat wij niet veel betrouwen mochten hebben in beloften afgelegd in regeeringsverklaringen en de middenstanders hadden dan ook sinds lang geleerd dergelijke verklaringen sceptisch te onthalen.

Het is dan ook niet genoeg dat wij het oprichten van een sociaal en economisch instituut hebben vernomen.

In den tijd waarin wij leven van inzinkend welvaartpeil, van nationale en internationale handelsbelemmeringen die het middenstandsbedrijf vóór groote en ongekende moeilijkheden plaatst, is er een groote taak voor een instelling als het economisch instituut weggelegd.

Te werken aan de rationalisatie, in den ruimsten zin, van het middenstandsbedrijf en in bedrijfseconomie en in technisch opzicht is een eisch des tijds van prima belang, niet alleen voor den middenstander, maar ook voor het algemeen welzijn.

Tragheid en oude stelsels moeten verdwijnen.

Dit aan den middenstand duidelijk te maken is de taak van het instituut en daar moet het zich voor inspannen.

Want, wanneer men zich tot taak stelt den huidige toestand in het middenstandszakenleven te schetsen, dient men zich allereerst te hoeden voor de fout alles te veel in het licht van de crisis te bezien.

Dat beteekent geenszins dat de beteekenis van de crisis waarin wij in dit oogenblik verkeeren, zou worden onderschat, voor zoover het de uitwerking van den middenstand betreft.

Integendeel, de invloed van de crisisomstandigheden op het middenstandsbedrijf is groot, zeer groot zelfs.

Het valt niet te ontkennen : het middenstandsleven is op het oogenblik zwaar ziek en de crisis heeft verschillende ziekteverschijnselen verergert en verhaast.

Maar het is niet zoo — zooals wel eens in middenstandskringen beweerd wordt — dat de crisis alleen de schuld zou dragen van den inderdaad zeer slechten toestand waarin vele middenstandsbedrijven zich bevinden. De crisis heeft een breeden rug en maar al te gaarne zelfs schuift men allerlei verkeerdheden op dien rug af, zonder er zich voldoende rekenschap van te geven of er wellicht geen andere oorzaken zijn voor die moeilijkheden.

Men zou zelfs de stelling kunnen verdedigen dat, indien wij op dit oogenblik niet een jaar of zes van neergaande conjunctuur achter den rug hadden, de toestand in het middenstandszakenleven toch slecht zou zijn.

Indien die stelling zelfs maar voor een deel waar zou zijn, moeten er dieper liggende oorzaken zijn welke het middenstandsbedrijfsleven hebben aangetast en ziek gemaakt.

Welnu, zulke dieper liggende oorzaken zijn er inderdaad, en het is een der taken van het economisch instituut deze op te sporen en bloot te leggen.

Men zou kunnen zeggen, dat de crisis ten aanzien van enkele van die dieper liggende factoren als verscherper heeft gediend, maar ook laat het ons zeggen, de vorige opeenvolgende regeeringen zijn aan hun plicht te kort gekomen tegenover den middenstand.

Het is duidelijk dat een dergelijke opvatting den plicht oplagt naar aard en omvang van die dieper liggende oorzaken te zoeken.

Wellicht zult u dan de vraag stellen : is het dan zoo slecht gesteld met den middenstand?

En wanneer men deze vraag aan onze middenstanders op den buiten of in de kleine nijverheidscentra's moest stellen, zullen ze u vertellen hoe zij dag in dag uit moeten werken om de twee eindjes aan elkaar te knoopen. Inderdaad, kenners van het middenstandsleven weten maar al te goed hoe het daar gesteld is. En welke middenstanders vindt men het meest op den buiten? Winkeliers en kleine neringdoeners.

En is er iets in het strijdprogramma van deze menschen dat zoo drukkend op hen werkt als de strijd tegen de grootwarenhuizen?

De kleinhandelaars zien te veel personen over straat loopen met pakjes waarop de naam van een grootwarenhuis staat gedrukt, en zien tevens in groote mate hun verkoopcijfer afnemen om niet omverstaanbaar te meenen dat de dood van den middenstander door de grootwarenhuizen wordt bewerkt.

Deze redeneering is trouwens in groote mate gegrond, zoozeer zelfs dat in vele landen dit vraagstuk het voorwerp werd van een grondige studie door een economisch instituut, met de bedoeling een redding te vinden voor den kleinhandel.

Wij meenen dan ook dat in werkelijkheid, niet door het maken van wetten, de kleinhandel kan op bevredigende wijze geholpen worden in zijn strijd tegen de groote magazijnen.

Andere middelen moeten gezocht worden en het buitenland geeft er ons het tastbaar bewijs van.

Wat echter wel onmiddellijk dient verwezenlijkt te worden is de algeheele gelijkheid van behandeling tusschen het grootwarenhuis en den kleinhandelaar. Het huidige systeem der bedrijfsbelasting geeft een overgroot voordeel aan het grootwarenhuis, dat nu met verwezenlijkte winsten een bepaalde koopwaar of uitvoering kan braderen, en aldus een publiciteit verwezenlijken door een oneerlijke mededinging.

Dit zijn grieven die de middenstanders met zeer gegronde redenen kunnen doen gelden.

Wij hebben reeds verklaard dat naar onze meening geen enkele wetgeving doelmatig den middenstand verdedigen kan tegen het groot kapitaal. Andere middelen moeten gezocht worden, middelen welke doelmatig zijn en waarvan de verwezenlijking mogelijk is.

Dit zijn een paar opmerkingen over den middenstand, welke wij hier als voorbeeld wilden aanhalen, maar er zijn er nog veel, te veel en te lang om hier aan te halen. Trouwens, het vraagstuk van den middenstand moet in zijn geheel herzien worden. Deze zal de taak zijn voor morgen van het economisch instituut.

Dit instituut moet aanhoudend een studie maken over de mogelijke verbeteringen aan den middenstand. Er moet dus onderzocht worden hoe de middenstanders nuttig kunnen georganiseerd worden, hoe de bedrijven kunnen gegroepeerd worden, hoe de samenwerking kan bevorderd worden, hoe er gelijkheid kan bekomen worden tusschen kleinhandelaar, grootwarenhuizen en coöperatieven, hoe de oneerlijke mededinging kan beteugeld worden, hoe het belastingstelsel kan verbeterd worden, hoe in het buitenland zekere vraagstukken worden opgelost, enz.

Dit zal gebeuren door artikels in dagbladen en in tijdschriften. Verder moet de bestuurder door voordrachten in de verschillende middenstandsorganisaties en belangrijke beroepsverenigingen van het land de werking en het doel van het instituut uitleggen, maar eerst en vooral moet de bestuurder het vertrouwen hebben der middenstanders.

Trouwens in Nederland werd het economisch instituut opgericht in 1930 en stelde het zich volgens zijn standregelen als doel : het bevorderen van onderzoekingen in het belang van den handelaar, vanden en den industrieelen middenstand. Het wilde eigen werkzaamheid van betrokkenen verhoogen, meer in zich brengen de bedrijf-economische vraagstukken van dezen tijd, en tevens de documentatie bijeenbrengen, welke voor het voeren van een juiste middenstandspolitiek onontbeerlijk is.

In Nederland heeft het economisch instituut goed werk verricht; laat ons hopen dat het hier, in België, zou gauw mogelijk er zal zijn, en dat we na een zeker tijd werken er hetzelfde van kunnen getuigen ten bate van onzen middenstand. (Zeer well en toejuichingen rechts.)

M. le président. — La parole est à M. Piérard.

M. Piérard (à la tribune). — Messieurs, je vous demande la permission de dire, à propos du projet que nous allons examiner, quelques mots des artisans et des petits industriels des industries d'art qui sont censés appartenir à ce qu'on appelle les classes moyennes,

Tout d'abord, je veux souligner un passage du rapport de M. Vindevogel qui montre qu'entre l'institut que vous voulez créer et des organismes déjà existants, il y a un danger de conflit d'attributions, il y a la possibilité de heurts et de froissements qui seraient infiniment déplorables. En effet, messieurs, il existe déjà en Belgique un Office des métiers et négoce. Il existe, en vertu d'un arrêté royal que M. Duchâteau vient de rappeler, je pense, un service d'études économiques au ministère de l'honorable M. Heymans. Est-ce que entre ces deux organismes et l'institut que vous nous demandez d'appeler à la vie, il ne va pas y avoir conflit de compétence, conflit d'attributions? Ou bien dira-t-on que l'Office des métiers et négoce d'une part, que le Service d'études économiques du département d'autre part, n'ont existé jusqu'ici que pour la forme, n'ont déployé aucune activité? Est-ce que, à propos de toute cette agitation de la classe moyenne, on s'est contenté jusqu'ici de jeter de la poudre aux yeux? Voilà une question que d'aucuns se poseront. En tout cas, M. Vindevogel, dans son rapport, pose d'une façon très nette la question : Pourquoi un nouvel organisme? Est-ce qu'on se flatte de l'espoir que, nouveau balai balayant bien, l'Institut économique des classes moyennes va faire preuve d'une activité que ne semblent pas avoir montrée les organisations antérieures? Voilà une question qui a dû se poser.

Où commencent et où finissent les classes moyennes? C'est une question que bien des fois déjà on s'est posée. C'est une formation sociale aux contours mal définis. Mais je crois qu'on peut ranger dans les classes moyennes ces artisans, ces petits industriels des industries d'art, dont je vous ai promis que je dirais un mot. Déjà l'Office des métiers et négoce, si l'on en croit la loi qui l'a institué, est censé devoir organiser des conférences, des concours, des expositions périodiques, des musées professionnels qui doivent bénéficier aux artisans comme à d'autres membres de ce qu'on appelle les classes moyennes. Je ne sache pas qu'au point de vue qui m'intéresse, l'Office des métiers et négoce ait déployé une bien grande activité. Or, s'il est un problème qui depuis quelques années rencontre l'attention du gouvernement, c'est bien celui de la protection qu'il y a lieu d'accorder à certains artisans, à certaines petites industries qui, dans notre pays comme ailleurs, s'efforcent d'améliorer la qualité de notre production.

L'honorable ministre des affaires économiques a lui-même, il y a peu de temps, dans une circonstance dont je me souviens fort bien, dit à propos de notre participation à la prochaine exposition de New-York, la nécessité qu'il y a pour la Belgique d'améliorer chaque jour davantage la qualité de sa production. Nous ne pouvons plus nous contenter d'être, comme avant la guerre, un pays qui déverse sur les marchés du monde des rails, des poutrelles, du ciment, du verre à vitre, des pierres et du charbon. Nous devons tâcher d'être en plus un pays qui envoie à l'extérieur des produits incorporant une grande quantité de main-d'œuvre.

Or, messieurs, dans la production des artisans, dans la production des petits industriels auxquels je fais allusion, il y a une grande quantité de main-d'œuvre incorporée, et c'est la raison pour laquelle, à la veille de l'exposition de Paris et à la veille de la prochaine exposition de New-York, le département de l'honorable ministre s'est préoccupé de la protection qu'il y a lieu d'accorder à ces industries d'art. Mais entre les expositions universelles, il y a place pour une grande activité. C'est ainsi qu'on a constitué en Belgique, d'accord avec votre prédécesseur, monsieur le ministre, une association sans but lucratif, qui s'appelle Art et Industrie, qui se préoccupe d'assurer une liaison permanente entre les artistes et l'industrie, qui s'efforce de créer des modèles nouveaux, des décors nouveaux, de rejuvenir, de rénover la production de certaines industries d'art dans notre pays.

Dans quelques jours va s'ouvrir à Anvers une exposition des arts du feu, organisée sous les auspices de la ville par cette association. Cette exposition montrera l'effort magnifique que, dans le domaine de la céramique et de la verrerie notamment, ces industriels, petits et grands, font depuis quelques années, au milieu de difficultés économiques pour ainsi dire insurmontables. Eh bien, je vous le demande, monsieur le ministre : dans l'activité de cet institut économique des classes moyennes, une attention suffisante sera-t-elle accordée à ces petits industriels, à ces artisans auxquels je m'intéresse?

Votre prédécesseur, à un moment donné, avait voulu créer au Heysel une sorte de laboratoire des industries d'art. Il avait eu cette idée, un peu saugrenue, selon moi, de vouloir y reconstruire le pavillon belge à l'exposition de Paris, ce qui aurait coûté beaucoup d'argent et ce qui aurait été, à mon sens, un non-sens, car une architecture conçue pour un certain endroit ne s'indique pas ailleurs; on aurait dépensé beaucoup d'argent d'une façon un peu inconsidérée; Dieu merci, le gouvernement ne l'a pas fait. Mais c'est un fait que, à un moment donné, votre prédécesseur voulait créer des services importants dans ce pavillon reconstruit, services permanents, qui se seraient occupés des problèmes que je viens d'exposer. Il y aurait eu là un appareil bureaucratique probablement très coûteux. Nous ne devons pas, qu'il s'agisse des classes moyennes ou de toute

autre, songer surtout à encourager la race des budgétivores; mais je vous demande de tenir compte de l'effort qui a été fait par des associations privées comme celle sur laquelle j'attire votre attention. Cette association, sans but lucratif, elle est née, elle s'est développée sous les auspices du gouvernement. Des promesses lui ont été faites, elle déploie une activité qui, au fond, vous incombe à vous, Etat, car, enfin, lorsque cette association accorde des primes pour la création de modèles nouveaux qui peuvent être réalisés par des industriels, elle accomplit une tâche, elle remplit une mission qui devrait incomber à l'Etat. Par conséquent, vous n'avez pas le droit d'assister indifférent à son activité. Aussi je voudrais vous poser une question, qui a d'ailleurs fait déjà l'objet — permettez-moi cette indiscretion — d'un échange de correspondance entre nous et de longs pourparlers. Voici cette question : cet institut économique des classes moyennes accordera-t-il une attention suffisante et indispensable aux industries d'art, à ces artisans, à l'activité de l'association Art et Industrie? Je précise : des 750,000 francs que vous allez inscrire au budget de votre département pour le fonctionnement de cet institut, une part sera-t-elle destinée à soutenir des efforts comme ceux-là?

Si vous me donnez des apaisements à cet égard, monsieur le ministre, je pourrai attendre. Dans la négative, quand le budget des affaires économiques figurera à l'ordre du jour de la séance du Sénat, mes amis politiques déposeront un amendement. Si celui-ci est voté, il reviendra à la Chambre. Et s'il ne l'était pas, nous le déposerions nous-mêmes ici.

Dans tous les cas, si les promesses de votre prédécesseur et celles du gouvernement n'étaient pas tenues : « Woorden zijn geen oorden », — ceci n'a rien de comminatoire, — j'aurais le regret de voter contre votre budget.

De heer voorzitter. — Het woord is aan den heer Pelgroms.

De heer Pelgroms (op het spreekgestoelte). — Waarde collega's, de noodzakelijkheid van een Middenstandsinstituut zal wel niemand betwisten, zelfs in den Senaat stemden met de algemeenschap in op dit voorstel, de uiterst marxistische partijen.

Alleen kan men zich afvragen of de instelling van zulk een instituut wel dringend noodzakelijk is en in de tegenwoordige omstandigheden dadelijk en doelmatig kan in voege worden gesteld. Dat is te betwijfelen.

Ten andere, werd terecht opgemerkt dat de mogelijkheid slechts gegeven wordt aan den bevoegden minister om een instituut in te richten.

Veel geeft den indruk dat deze kaderwet voor den middenstand meer een symbolische beteekening moet hebben.

Evenzoo, als van symbolische beteekenis was, het toevoegen, in 1936, der benaming « ministerie van middenstand » aan dit van « economische zaken ».

Zeer beperkte middelen en onvoldoende organisatie van de middenstandeklas kunnen voor het eerst nog niet aan dit instituut de noodige ontplooiing verzekeren.

Want zie! Ik zie op de voorgelegde begrooing voor economische zaken en middenstand 1939 een krediet uitgetrokken van 750,000 frank bestemd voor dit Middenstandsinstituut. Gezien het uitgestrekte domein dat door deze studie- en documentatieinstelling heeft bestreken, is zulk krediet totaal onvoldoende. Alleen met werkelijke dat is wettelijk opgestelde beroepsorganisaties voor ambacht, handel en nijverheid achter zich, zal dit instituut eenig merklijken uitslag kunnen boeken en zijn rol in kwestie documentatie, studie en voorlichting, kunnen nakomen.

Alleen die beroepsorganisaties ook zullen door hun bijdragen de geldelijke baten kunnen bijbrengen die er in groote mate noodig zijn.

Met te beperkte toelage en om rede van te kort aan organisatie is deze kaderwet op dit oogenblik te beschouwen alleen als een symbolisch gebaar.

Het is in dien zin en met dien verstande dat ik durf verklaren dat het uitwerken dezer kaderwet van geen dringende noodzakelijkheid is. De achtbare heer verslaggever wijst zeer gevat voor de drie vierden van zijn verlag op gelijklopende bestaande middenstandorganismen, die om redenen van finantieelen en organisatorischen aard aan hun taak te kort schoten. Te vreezen dat dit instituut niet meer zal doen dan hen vervoegen.

Ik wil er hier terloops op wijzen dat beschermingsmaatregelen van meer dringenden aard te treffen blijven voor den kleinen middenstand, voor ambacht, handel en nijverheid.

En deze eischen en beloften blijven al te veel uit of als ze er zijn worden in hun uitwerking ondermijnd. Niemand minder dan de achtbare heer senator Van Ackere kon immer nog te dezer gelegenheid verklaren dat « de Staat tot hiertoe bijna niets heeft gedaan voor den middenstand ».

Zie! Sedert meer dan een jaar wordt mij verzekerd dat de subcommissie voor cartels een ontwerp van wet tot beteugeling der nadeelen van de economische en industriele concentraties ging overmaken aan het hooger comité van wetgeving.

Er gebeurt niets om deze klaarblijkelijke mistoestanden te beteugelen. Er worden geen maatregelen getroffen tegen sluikhandel en sluikwerk.

Sociale en fiskale lasten verzwaren met den dag en verhoogen den nood van een neergedrukt handels- en nijverheidsstand.

Een verlaging der dure gas-, electriciteits- en kolenprijzen kan verlichting brengen... maar deze gekartelleerde nijverheden blijken machten boven den Staat te zijn.

Met droefheid stellen de handelaars vast dat de verscherpte en verlengde grendelwet op de grootwarenhuizen verder overtreden wordt en dat ongestraft bijhuizen en afdelingen van Sarma, Priba en zooveel andere zich verder vermenigvuldigen over het land. Klachten sluiten af op klaarblijkelijken onwil van het beheer van den middenstand.

De heer Elias. — Zeer juist!

De heer Pelgroms. — Op verschillende gemeenten in de Kempen, worden zulke grootwarenhuizen opgericht en dag aan dag kan worden vastgesteld dat ze afhankelijk zijn van of in betrekking staan met die groote naamlooze vennootschappen. Ondanks alle klachten en oproepen om controle bij den heer minister ingediend, wordt er niets gedaan en gaat alles zijn gang zooals vroeger. De middenstandsklas gansch bijzonder vraagt in de plaats van het symbolisch gebaar, beschermende maatregelen.

Het is dan ook niet te verwonderen dat deze kaderwet weinig geesdrift verwekt en weinig instemming vindt. Er wordt gelaten over gestemd en de verschillende partijen keuren ze goed omdat het principieel te onderschrijven is.

Uit het verloop der besprekingen bleek opvallend de strekking bij den heer minister, en meteen bij de ontwerpen van de kaderwet aanwezig, om over heel de lijn niet alleen de autonomie van het Instituut te vrijwaren, doch zelfs zooveel mogelijk alle rechtstreeksch en automatisch controle van de wetgevende macht uit te schakelen.

Zie. Een senator stelt de vraag: Alvorens het reglement van instelling goed te keuren, heer minister, leg het ons voor in raadpleeg de commissie van economische zaken en middenstand. « Onmogelijk », antwoordde de heer minister, « zulke handelwijze is in strijd met onze grondwettelijke beginselen. »

Een andere stelde de vraag: Deel ons de verslagen mede over de jaarlijksche verrichtingen van het Instituut. « Ik moet u doen opmerken », was het antwoord van den heer minister « dat een besluitwet van 14 Augustus 1933 een dertigtal bijzondere mededeelingen van dergelijke jaarverslagen over de werking van publiekrechtelijke instellingen heeft afgeschaft. »

Voor wie aan onze wetgevende macht, ten overstaan van de executieve, een zekere controleerende bevoegdheid wil blijven toekennen, zijn zulke afwijzingen bij het stemmen van deze kaderwet zeer bedenkelijk. En meer bedenkelijk het feit dat de partijvertegenwoordigers er zich bij neerleggen, zij die zoo erg los komen tegen de Vlaamsche nationalisten bij het minste voorstel van politieke hervorming.

Laat mij nog een oogenblik spreken als Vlaamsch-nationalist. Wat gaan de Vlamingen, die nog voor geen 10 t. h. in de hogere bestuursposten, en nog voor geen 30 t. h. in de middenbesturen, parastatale en publiekrechtelijke instellingen vertegenwoordigd zijn, hebben aan dit Middenstandsinstituut? Die vraag stel ik hier met veel bekomernis. In den Senaat werd den minister gevraagd, bij de samenstelling van het beheer, de verschillende gewesten te vertegenwoordigen. De heer minister verklaarde dat hij er zich moest tegen verzetten, en dat in ieder geval zulke vertegenwoordiging slechts approximatief zou kunnen zijn. Maar waarom kon hij zich niet vereenigen op den wensch van den verslaggever? « Er zal moeten op gewaakt worden dat het instituut wel twee kamers bevat, waarin, van onder tot boven, alles eentaalig wordt behandeld. »

De verklaring van den achtbaren heer minister, als zal de wet op het gebruik der talen toepasselijk zijn en dat hij zal zorgen voor een evenredige vertegenwoordiging van Vlamingen en Walen in den raad van beheer en in het personeel, kunnen wij acteeren, en wij getuigen het volgaarne; wij betwijfelen geenszins aan zijn goede inzichten. Maar wat morgen met een anderen minister? En onze minister zal ook wel weten dat met de centralistische inrichting van het instituut, de Vlamingen aangewezen zijn op lapwerk en vertaalwerk. Wat kan er zich wel tegen dezen waarborg aan de Vlamingen doen verzetten? Dit instituut, dat eens gesteund door een doorgedreven beroepsorganisatie, kan uitgroeien tot een richtend en regelend organisme van zeer groot sociaal en economisch belang, dient rechtmatigheidshalve vanaf de stichting in twee kamers ingedeeld, waar ieder landstreek zijn eigen diensten zal hebben.

Wat zal er zonder dezen waarborg gebeuren binnen een paar weken, — laat ons hopen binnen een paar maanden, — wanneer de economische zaken en middenstand in handen zouden komen van een antivlaamschen minister, iemand die de Vlamingen niet in het hart draagt, en die dan willekeurig, zonder controle der uitvoerende macht, zal kunnen handelen naar goeddunken bij het uitwerken van deze kaderwet voor het instellen van het economisch instituut?

Onze vraag moge geen Vlaamsch minister afschrikken. Een soortgelijke indeeling bestaat reeds in de praktijk in verschillende diensten van arbeid en maatschappelijke voorzorg.

Ik zal dan ook — al is het *in extremis* — een wijzigend voorstel — een amendement — in dien zin neerleggen op artikel 5, en verhoop zeer op den steun der goedmeenende Vlamingen in deze vergadering.

De heer voorzitter. — Het woord is aan den heer minister van economische zaken, middenstand en landbouw.

De heer Heymans, minister van economische zaken, middenstand en landbouw (op het spreekgestoelte). — Mijne heeren, ik zal zeer kort zijn. Ik dank in de eerste plaats den achtbaren heer verslaggever voor zijn uiteenzetting over dit ontwerp. Hij heeft en op gewezen, dat men wellicht sommige van de diensten welke dit instituut tegenover den middenstand zou kunnen bewijzen, had mogen verwachten van andere instellingen welke vroeger reeds tot stand zijn gekomen.

Gezien de complexiteit van de verschillende economische en ook sociale problemen, zooals ze zich thans ontwikkelen, blijf ik de meening toegedaan dat in ieder geval een specialiseering op dergelijk gebied niet ongepast is en dat derhalve een speciaal economisch en sociaal instituut aan den middenstand diensten zal kunnen bewijzen die van groot belang zullen blijken te zijn.

Het verheugt mij dat het achtbaar lid, de heer Duchâteau, zijn steun verleent aan dit initiatief, en ik ben ook akkoord met den heer Pelgroms om te zeggen dat dit instituut des te meer diensten zal kunnen bewijzen naarmate het zal worden gesteund door een degelijke beroepsorganisatie, hetzij volgens een algemeen systeem wat betreft de organisatie van de bedrijven, hetzij wellicht nog beter door een gespecialiseerde beroepsorganisatie, wat meer onmiddellijk de organisatie voor den middenstand aangaat.

Pour ce qui concerne l'intervention de l'honorable M. Piérard, je crois pouvoir répondre que je ne crains pas un conflit de compétence. En effet, comme je viens de le dire il y a un instant, je crois que la mission de l'institut d'étude économique et sociale des classes moyennes est une mission distincte, plus spécialisée dans un certain domaine de certains autres organismes, notamment de l'Office des métiers et négoce, avec lequel l'honorable membre craignait un conflit possible de compétence.

Pour ce qui concerne le point plus particulier qui paraît avoir retenu d'une façon spéciale l'attention de M. Piérard, notamment la collaboration efficace entre l'art et l'industrie, M. Piérard sait combien je suis moi-même infiniment intéressé et, plus que cela, vivement attaché au désir de voir l'art pénétrer davantage dans nos produits industriels.

Je suis d'accord avec lui pour dire que notre pays, étant donné non seulement sa structure économique et démographique propre, mais étant donnée aussi l'évolution de la situation économique dans tous les pays qui nous environnent et même les plus lointains, doit s'efforcer d'exporter davantage des produits finis. Nous y réuserons d'autant mieux que ces produits seront l'expression d'une spécialisation plus poussée, d'une présentation qui tombe davantage dans le goût de l'acheteur.

Le moyen efficace d'atteindre pareil objectif, c'est d'incorporer l'expression artistique de notre nation — dont nous pouvons d'ailleurs être fiers — aux produits que nous exportons, car notre histoire a démontré que nous avons, tant en Flandre qu'en Wallonie, non seulement une âme artistique propre, mais aussi appréciée par l'étranger.

M. Piérard a demandé si l'institut accorderait l'attention nécessaire et indispensable aux industries d'art. Je le souhaite vivement. Je dois cependant vous dire immédiatement que je ne pense pas que ce soit la tâche du législateur d'imposer, d'une façon rigide, au moment où il crée l'institut, les domaines d'activité qui seront de sa compétence.

Le projet de loi prévoit que l'institut sera administré par un conseil d'administration dans lequel les classes moyennes sont très largement et d'une manière directe représentées. De plus, le projet de loi prévoit que le conseil d'administration adresse chaque année au ministre un rapport général sur les travaux de l'institut. Si tel est le désir du ministre, du gouvernement et aussi du pouvoir qui contrôle le gouvernement et le ministre, de voir cet institut consacrer une partie de ses activités à un certain domaine, la réalisation en est non seulement possible, mais elle deviendra un fait.

M. Piérard a demandé également si le groupement Art et Industrie aura sa part légitime dans les 750.000 francs prévus au budget de 1937 du département des affaires économiques comme participation de ce dernier aux frais de création de l'institut. Je m'excuse ici de devoir me répéter. J'estime que la collaboration entre l'art et l'industrie, particulièrement dans les industries artisanales, est une chose nécessaire et indispensable.

Je souhaite de voir une collaboration étroite s'établir entre l'industrie et des organismes tels que ceux dont M. Piérard a parlé. Lorsqu'on voit certaines manifestations qui n'ont peut-être pas toutes l'ampleur que nous désirons qu'elles aient, mais qui indiquent un

effort louable, — je veux parler des expositions artisanales organisées par les classes moyennes, — nous enregistrons déjà un progrès dans cette voie. Et si ces expositions ont joui aussi bien sur le plan national que sur le plan international d'un succès incontestable, cela est dû en grande partie à l'incorporation d'une partie d'art dans ces industries.

M. Piérard. — Ce n'est pas très substantiel, ni très rassurant.

M. Heymans, ministre des affaires économiques, des classes moyennes et de l'agriculture. — Mettez-vous à ma place et à la place du conseil d'administration.

M. Piérard. — Je demande au gouvernement un tout petit effort : c'est de se mettre à la place des gens qui dans le pays ont accompli une tâche qui lui incombe. Nous demandons à celui-ci de se rendre compte qu'une justice distributive mieux comprise doit désormais présider à l'octroi des subsides.

M. Heymans, ministre des affaires économiques, des classes moyennes et de l'agriculture. — Je suis d'accord avec vous pour dire que la justice distributive doit être la meilleure possible. Mais quant à la question plus précise que vous posez, celle de savoir si l'association sans but lucratif Art et Industrie aura sa part dans le crédit de 750,000 francs prévu au budget de 1939, je ne pense pas que le gouvernement puisse songer un instant à imposer une telle condition au conseil d'administration d'un pareil institut. Si j'étais appelé à être membre de ce conseil d'administration, je répondrais au ministre qu'il y aurait là une atteinte aux prérogatives de ce conseil autonome.

M. Piérard. — Inscrivez un crédit à votre budget.

M. Heymans, ministre des affaires économiques, des classes moyennes et de l'agriculture. — Vous pouvez, si vous le désirez, introduire un amendement.

Vous savez aussi bien que moi combien l'établissement des budgets a été soumis à des règles sévères et nécessaires, regrettables si vous le voulez. Il est plus facile d'être large que d'être parcimonieux; si nous pouvions inscrire au budget des postes supplémentaires, je vous assure que notre rôle serait infiniment plus facile.

M. Hubin. — Je crois qu'il y a un moyen très sérieux de favoriser, sans qu'il en coûte un centime à l'Etat, le développement des industries artisanales : c'est de les « embêter » le moins possible.

M. Marien. — Vous dites, monsieur le ministre, que vous allez attribuer un subside de 750,000 francs au nouvel institut des classes moyennes. Puis-je vous demander quels sont les subsides alloués actuellement aux trois organismes suivants : l'Office des métiers et négoce, les chambres des métiers et négoce et les services d'études d'enquêtes économiques?

M. Heymans, ministre des affaires économiques, des classes moyennes et de l'agriculture. — Je regrette de ne pas avoir prévu votre question; je n'ai pas sous la main les renseignements nécessaires pour répondre à votre demande, mais je suis à votre disposition pour vous renseigner.

M. Marien. — Entre-t-il dans vos intentions de continuer à allouer des subsides à ces organismes, en plus des 750,000 francs?

M. Piérard. — Vous pouvez être sûr de la réponse : il y a des budgétivores, que nous connaissons bien, à l'Office des métiers et négoce. Nous demandons si de nouveaux budgétivores vont s'ajouter aux premiers.

M. Duyguborgh. — Les classes moyennes sont donc gavées?

M. Piérard. — L'intérêt des classes moyennes est une chose, et l'intérêt de certains budgétivores est une autre chose.

M. Goblet. — M. Duchâteau les connaît bien!

M. Duchâteau. — Je connais les qualités des classes moyennes, comme je connais leurs défauts.

M. Heymans, ministre des affaires économiques, des classes moyennes et de l'agriculture. — Je serai volontiers à votre disposition pour répondre à cette question lorsque le budget des affaires économiques et des classes moyennes viendra en discussion.

Si vous estimez que le crédit de 750,000 francs prévu au budget de 1939 est insuffisant, vous pouvez proposer de l'augmenter. Si vous estimez qu'il est trop élevé, il appartiendra à la Chambre de décider. Mais la question de savoir comment les 750,000 francs seront répartis n'est pas en corrélation directe avec le projet en discussion.

M. Vanderveelde. — Je me permets d'espérer, monsieur le ministre, qu'à cette occasion vous nous direz ce que le gouvernement entend par classes moyennes. Sont-ce simplement les artisans et commerçants de détail ou bien sont-ce ceux qui ne sont ni prolétaires ni grands capitalistes? Vous admettez qu'il y a une différence et une confusion constante entre les deux définitions.

M. Heymans, ministre des affaires économiques, des classes moyennes et de l'agriculture. — Monsieur le ministre, vous conviendrez avec moi que la séparation entre grands, petits, moyens capitalistes, classes moyennes et travailleurs ne peut pas être établie par une ligne rigide. Il y a ce que j'appellerai des zones communes, des zones neutres. Je conviens très volontiers qu'il est difficile de définir ce qu'on entend par classes moyennes, et qu'aux cas limites des confusions sont possibles.

M. Vanderveelde. — C'est que la définition peut avoir des conséquences pratiques extrêmement graves.

M. Vindevogel. — Mais non!

M. Heymans, ministre des affaires économiques, des classes moyennes et de l'agriculture. — Enfin, je pense que, pour ce qui concerne ce projet de loi, le conseil d'administration de l'institut, qui jouit d'une autonomie relativement grande, pourra juger les cas d'espèce.

Voor hetgeen het amendement van den achtbaren heer Pelgroms betreft, dat voorsteit den raad van het economisch instituut in twee afdelingen, een Vlaamschtalige en een Franschtalige, in te deelen, moet ik verklaren dat ik een dergelijk amendement niet kan aannemen. Deze raad zal beheerscht worden door de bestaande wetgeving ten opzichte van het taalgebruik. En ik ben overtuigd dat mits loyale en volledige toepassing van de bestaande regelingen er voorzeker zoowel aan de Vlamingen als aan de Franschsprekenden voldoening kan worden gegeven.

M. le président. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits, la discussion générale est close et nous passons à l'examen des articles :

Article 1^{er}. Le Roi peut instituer un établissement public doté de la personnalité civile, sous la dénomination « Institut d'Etude économique et sociale des classes moyennes ».

Artikel 1. De Koning kan een openbare en met rechtspersoonlijkheid bekleede instelling oprichten, onder de benaming « Economisch en Sociaal Instituut voor den Middenstand ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. L'institut est, sans préjudice des dispositions de la présente loi, régi par un règlement organique arrêté par le Roi.

Art. 2. Zonder dat wordt te kort gedaan aan de beschikkingen van onderhavige wet, wordt het instituut beheerscht door een organiek reglement door den Koning uitgevaardigd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. L'institut a pour objet d'étudier, de manière continue, l'état économique et social des classes moyennes artisanales, industrielles et commerçantes.

A cet effet, il établit la documentation générale nécessaire et procède à toutes études et recherches spéciales utiles.

Art. 3. Het instituut heeft tot opdracht op doorlopende wijze den economischen en socialen toestand van den ambacht-, nijverheids- en handeldrijvenden middenstand te onderzoeken.

Te dien einde, verzamelt het de noodige algemeene documentatie en gaat het over tot alle nuttige speciale studien en opzoekingen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. L'institut établit chaque année le budget de dépenses et recettes de l'année suivante et le soumet à l'approbation du ministre qui a l'administration des classes moyennes dans ses attributions.

Les ressources ordinaires de l'institut consistent :

1^o En une contribution annuelle de l'Etat;

2^o En cotisations annuelles volontaires pouvant, notamment, émaner d'associations professionnelles et de particuliers.

Les ressources extraordinaires comprennent :

1^o Les dons et legs;

2^o Les excédents éventuels des recettes ordinaires.

L'affectation des ressources extraordinaires est déterminée par le ministre, sur la proposition du conseil d'administration de l'institut.

Art. 4. Het instituut maakt ieder jaar de begrooting op van inkomsten en uitgaven voor het volgend jaar en onderwerpt deze aan de goedkeuring van den minister die de administratie van het middenstandswezen in zijn bevoegdheidsfeer heeft.

De gewone middelen van het instituut zijn :

1^o Een jaarijke bijdrage van den Staat;

2^o Jaarijksche vrijwillige bijdragen welke, onder meer, kunnen verleend worden door beroepsverenigingen en particulieren.

De buitengewone middelen behelzen :

1° Schenkingen en legaten;

2° De gebeurlijke overschotten van de gewone inkomsten.

De bestemming van de buitengewone middelen wordt bepaald door den minister, op de voordracht van den raad van beheer van het instituut.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. L'institut est administré par un conseil d'administration composé de dix membres nommés par le Roi.

Deux de ceux-ci sont nommés sur des listes doubles de trois candidats présentées par le Conseil supérieur des classes moyennes; deux autres sont nommés sur des listes doubles de trois candidats présentées par le Bureau permanent des chambres des métiers et négoce.

Le conseil d'administration ne peut comprendre plus de deux membres faisant partie des Chambres législatives, des conseils provinciaux ou communaux.

Le Roi désigne le président du conseil d'administration parmi les membres de celui-ci.

La durée du mandat des membres est de quatre ans; les mandats sont renouvelés par moitié tous les deux ans; l'ordre de sortie est, pour la première fois, réglé par tirage au sort.

Art. 5. Het instituut wordt beheerd door een raad van beheer bestaande uit tien leden benoemd door den Koning.

Onder hen worden er twee benoemd op dubbele lijsten van drie kandidaten voorgedragen door den Hoogen Middenstandsraad; twee anderen worden benoemd op dubbele lijsten van drie kandidaten voorgedragen door het Bestendig Bureau der kamers van ambachten en neringen.

De raad van beheer mag niet meer dan twee leden tellen die deel uitmaken van de Wetgevende Kamers, van de provincie- of gemeenteraden.

De Koning duidt den voorzitter van den raad van beheer aan onder dezen leden.

De duur van het mandaat der leden is vastgesteld op vier jaar; de mandaten worden, om de twee jaar, bij de helft vernieuwd; de volgorde der uittrekking wordt, voor de eerste maal, bepaald bij loting.

M. le président. — A cet article se rattache l'amendement suivant, déposé par M. Pelgroms :

Art. 5. Volgende alinea toevoegen :

« Het instituut zal, voor wat zijn inrichting en werking betreft, ingedeeld worden in twee verschillende kamers; in één Vlaamsche en één Fransche afdeling. »

Art. 5. Ajouter l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne son organisation et son activité, l'institut sera divisé en deux chambres différentes; en une section flamande et une section française. »

Het woord is aan den heer Vindevogel.

De heer Vindevogel, verslaggever. — Toen dit wetsontwerp in den Senaat onderzocht werd kwam ook die gedachte naar voren om het economisch instituut in twee afdelingen in te richten.

De Senaat heeft die gedachte niet weerhouden. Hij heeft zijn vertrouwen gesteld in den minister van economische zaken om bij de bijeenroeping van den raad rekening te houden van de twee gedeelten van het land.

Tegen de gedachte van twee totaal afgesloten Kamers is een opwerping te maken, namelijk dat het instituut zijn uitwerking moet hebben over geheel het land.

De heer voorzitter. — Het woord is aan den heer Pelgroms.

De heer Pelgroms. — Ik heb het woord gevraagd om mijn amendement te verdedigen, om aan de Kamer te vragen dit amendement om te beginnen in overweging te nemen.

Ten overstaan van de tegenwerping gedaan door den heer verslaggever, als dat het onmogelijk is een dubbele kamer op te richten om rede dat er nijverheden zijn die het gansche land bestrijken, wil ik de volgende vraag op den man af stellen : Welke taal zal de prioriteit krijgen? Zal het de Nederlandsche taal zijn, nooit of soms, of één maal? (*Onderbreking van den heer Vindevogel.*)

In de praktijk, geen enkele maal. Er moeten dus twee afdelingen zijn, een Vlaamsche voor wat betreft het Vlaamsche gedeelte van het land. Ten andere zijn er handelstakken en nijverheden die uitsluitend het Vlaamsche land bestrijken en in de Vlaamsche kamer alleenst zouden thuis hooren. Bij voorbeeld, de diamantnijverheid.

ANN. PARLEM. CH. DES REPR. — SESSION ORDINAIRE DE 1938-1939.
PARLEM. HAND. KAMER DER VOLKSVERT. — GEWONE ZITTIJD 1938-1939.

Al wat die nijverheid betreft zou aldus kunnen behandeld worden alleen in de Nederlandsche afdeling. Wij willen, o. a., voorkomen dat b. v. statistieken en documenten onvertaald blijven, en de Vlamingen, het op de bewuste Vlamingen of op de Franschokundige Vlamingen, met lapwerk zouden bedeed worden.

Ik sta niet alleen. In den Senaat, de heer Van Coillie en andere leden, hebben daar den wensch uitgedrukt dat bij de inrichting van dit Instituut men de tweeledigheid van het land zou overwegen.

De heer voorzitter. — Wordt het amendement van den heer Pelgroms gesteund? (*Drie leden steunen het amendement.*)

Het amendement vereenigt niet het aantal leden; het vervalt dus.

— Artikel 5 wordt aangenomen.

L'article 5 est adopté.

Art. 6. L'Institut est dirigé par un directeur nommé par le Roi et dont le traitement est fixé par le ministre sur proposition du conseil d'administration.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre des Chambres législatives, de conseiller provincial ou communal ou de bourgmestre et avec toute fonction dans une société commerciale ou à forme commerciale.

Le directeur remplit auprès du conseil d'administration les fonctions de rapporteur et est chargé d'exécuter les décisions de celui-ci.

Il dirige les travaux de l'Institut.

Art. 6. Het Instituut wordt bestuurd door een directeur benoemd door den Koning en wiens wedde door den minister op voordracht van den raad van beheer wordt vastgesteld.

Er is onverenigbaarheid tusschen het ambt van directeur en het ambt van lid der Wetgevende Kamers, van provincie- of gemeenteraadslid of van burgemeester en met elke functie in een handelsvennootschap of vennootschap onder handelsvorm.

De directeur vervult bij den raad van beheer de functies van verslaggever en is belast met de tenuitvoerlegging van dezes beslissingen.

Hij leidt de werkzaamheden van het Instituut.

La parole est à M. Van Glabbeke.

M. Van Glabbeke. — Messieurs, je mets à profit la discussion de cet article pour signaler à la Chambre que si je ne voterai pas le projet dans son ensemble, ce n'est pas parce qu'il y aurait sur les bancs libéraux la moindre hostilité vis-à-vis des classes moyennes, qui ne retireront d'ailleurs aucun profit de cette loi, mais uniquement parce qu'au moment où l'Etat doit réduire son train de vie, où il se plaint d'un manque de ressources, où la situation financière est extrêmement difficile, on nous propose des lois qui ont pour résultat une dépense nouvelle de trois quarts de million, comme si de rien n'était. La création de cet institut exigera dès le début la nomination d'un directeur avec tous les appointements de personnel et les frais que cela comporte.

Je n'hésite pas à dire que mon attitude aurait été tout autre si l'honorable ministre avait répondu de façon positive à la question qui lui fut posée par notre collègue M. Marien. (*Interruption de M. Vindevogel.*)

Vraiment, messieurs, ce n'est pas le moment d'envisager des dépenses de cette importance, alors que nous savons que le gouvernement va venir nous demander sous peu de voter des impôts très importants.

En réalité, la question posée par M. Marien était la suivante : Est-ce que oui ou non l'Etat continuera à payer et gardera en activité tous les services d'études et de contrôle d'enquêtes économiques et autres organismes qui existent déjà et qui, s'ils continuent à exister, feront véritablement double emploi, quoi qu'on en dise, avec ce nouvel institut, ce qui coûtera, en pure perte à l'Etat, des millions ou en tout cas des centaines de milliers de francs?

Dans ces conditions, messieurs, je ne puis me déclarer d'accord. (*Très bien! sur les bancs libéraux.*)

M. le président. — La parole est à M. le ministre des affaires économiques, des classes moyennes et de l'agriculture.

M. Heymans, ministre des affaires économiques, des classes moyennes et de l'agriculture. — Je crois devoir répondre directement à l'honorable membre que la question de savoir quel sera le montant du subside ne concerne pas le projet de loi.

Vous auriez pu, monsieur Van Glabbeke, proposer un crédit plus modeste que la somme de 750,000 francs prévue.

M. Van Glabbeke. — Cela n'est pas possible, monsieur le ministre. Nous prenons une attitude plus nette. Vous devriez réduire le train de vie de l'Etat. Or, vous faites le contraire. C'est cela que je blâme.

M. Heymans, ministre des affaires économiques, des classes moyennes et de l'agriculture. — Je crains que votre interruption ne soit un mauvais prétexte pour voter contre le projet, parce que vous êtes hostile au projet lui-même, qui intéresse à un haut point les classes moyennes.

M. le président. — Je mets aux voix l'article 6.

— L'article 6 est adopté.

Artikel 6 wordt aangenomen.

Art. 7. Le conseil d'administration arrête chaque année les comptes de l'Institut. Ces comptes sont transmis au ministre et soumis, avec les pièces justificatives, au contrôle de la Cour des comptes.

Art. 7. De raad van beheer arresteert telkenjare de rekeningen van het Instituut. Deze rekeningen worden overgemaakt aan den minister en, samen met de adstructieve stukken, aan het toezicht van het Rekenhof onderworpen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. Un délégué du gouvernement, nommé par le Roi, surveille les travaux de l'Institut; il assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration.

Art. 8. Een afgevaardigde der regeering, door den Koning benoemd, heeft het toezicht over de werkzaamheden van het Instituut; hij neemt deel aan de beraadslagingen van den raad van beheer en heeft raadgevende stem.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9. Le conseil d'administration adresse chaque année au ministre un rapport général sur les travaux de l'Institut.

Art. 9. De raad van beheer laat telkenjare aan den minister een algemeen verslag over de werkzaamheden van het Instituut geworden.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. La liquidation de l'Institut est prononcée et réglée par le Roi.

Art. 10. De likwidatie van het Instituut wordt door den Koning uitgesproken en geregeld.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Il sera procédé ultérieurement au vote par appel nominal sur l'ensemble de ce projet de loi.

PROJET DE LOI APPROUVANT LES ACTES INTERNATIONAUX SIGNÉS A LONDRES, LE 2 JUIN 1934, RELATIFS A LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ET AU DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS.

Examen.

WETSONTWERP HOUDENDE GOEDGEURING VAN DE INTERNATIONALE AKTEN GETEEKEND TE LONDEN, OP 2 JUNI 1934, BETREFFENDE DEN NIJVERHEIDSEIGENDOM, DE INTERNATIONALE INSCHRIJVING DER FABRIEKS- OF HANDELSMERKEN EN DE INTERNATIONALE DEPONEERING DER NIJVERHEIDSTEKENINGEN OF -MODELLEN.

Onderzoek.

M. le président. — Nous abordons le projet de loi approuvant les actes internationaux signés à Londres, le 2 juin 1934, relatifs à la propriété industrielle. La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close et nous passons à l'examen des articles :

Article 1^{er}. Sont approuvés, les actes internationaux ci-dessous, signés à Londres, le 2 juin 1934 :

1° Convention d'union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles, le 14 décembre 1900, à Washington, le 2 juin 1911, à La Haye, le 6 novembre 1925, et à Londres, le 2 juin 1934;

2° Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles, le 14 décembre 1900, à Washington, le 2 juin 1911, à La Haye, le 6 novembre 1925, et à Londres, le 2 juin 1934;

3° Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, révisé à Londres, le 2 juin 1934.

Artikel 1. Zijn goedgekeurd de navolgende internationale akten, geteekend te Londen, op 2 Juni 1934 :

1° Unieverdrag dd. 20 Maart 1883 tot bescherming van den nijverheidseigendom, herzien te Brussel, op 14 December 1900, te Washington, op 2 Juni 1911, te 's Gravenhage, op 6 November 1925, en te Londen, op 2 Juni 1934;

2° Schikking van Madrid dd. 14 April 1891 betreffende de internationale inschrijving der fabrieks- of handelsmerken, herzien te Brussel, op 14 December 1900, te Washington, op 2 Juni 1911, te 's Gravenhage, op 6 November 1925, en te Londen, op 2 Juni 1934;

3° Schikking van 's Gravenhage dd. 6 November 1925 betreffende de internationale deponering der nijverheidsteekeningen of -modellen, herzien te Londen, op 2 Juni 1934.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à accéder aux dits actes pour le Congo belge.

Art. 2. De regeering is gemachtigd, voor Belgisch Congo, tot gezegde akten toe te treden.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. Les Belges peuvent revendiquer l'application à leur profit en Belgique :

1° Des dispositions de la convention d'union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles, le 14 décembre 1900, à Washington, le 2 juin 1911, à La Haye, le 6 novembre 1925 et à Londres, le 2 juin 1934;

2° De l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles, le 14 décembre 1900, à Washington, le 2 juin 1911, à La Haye, le 6 novembre 1925, et à Londres, le 2 juin 1934;

3° De l'Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, révisé à Londres, le 2 juin 1934.

Dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi belge pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle.

Art. 3. De Belgen mogen, tot eigen voordeel, in België, de toepassing eischen :

1° Van de bepalingen van het unieverdrag van Parijs dd. 20 Maart 1883 tot bescherming van den nijverheidseigendom, herzien te Brussel, op 14 December 1900, te Washington, op 2 Juni 1911, te 's Gravenhage, op 6 November 1925, en te Londen, op 2 Juni 1934;

2° Van de Schikking van Madrid dd. 14 April 1891, herzien te Brussel, op 14 December 1900, te Washington, op 2 Juni 1911, te 's Gravenhage, op 6 November 1925, en te Londen, op 2 Juni 1934;

3° Van de Schikking van 's Gravenhage dd. 6 November 1925, herzien te Londen, op 2 Juni 1934.

In al de gevallen waar deze bepalingen voordeliger zijn dan de Belgische wet tot bescherming van de rechten voortvloeiende uit den nijverheidseigendom.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Le vote sur l'ensemble de ce projet de loi aura lieu ultérieurement.

DÉPÔT D'UN RAPPORT. — INDIENING VAN EEN VERSLAG.

De heer Maes. — Ik heb de eer op het bureau der Kamer neer te leggen het verslag over het wetsontwerp betreffende den termijn van hooger beroep in de militaire strafvorderingen.

M. Maes dépose le rapport sur le projet de loi relatif au délai d'appel dans la procédure pénale militaire.

— Impression et distribution.

Drukken en ronddeelen.

PROJET DE LOI TENDANT A INSTITUER UN FONDS NATIONAL DE GARANTIE DE LA RÉPARATION DES DÉGÂTS HOUILLERS.

Discussion générale.

WETSONTWERP STREKKENDE TOT HET OPRICHTEN VAN EEN NATIONAAL WAARBORGFONDS IN ZAKEN VAN KOLENMIJNSCHADE.

Algemeene bespreking.

M. le président. — Nous abordons l'examen du projet de loi tendant à instituer un Fonds national de garantie de la réparation des dégâts houillers.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Debersé, premier orateur inscrit.

M. Debersé (à la tribune). — Mesdames, messieurs, je suis persuadé que les habitants de nos régions minières apprendront avec beaucoup d'intérêt qu'un projet de loi tendant à instituer un fonds national de garantie de la réparation des dégâts houillers est enfin

mis en discussion. Tout nous porte à croire que la proposition de loi que le gouvernement nous soumet aujourd'hui recueillera une majorité au sein de cette Chambre.

Depuis de nombreuses années, considérant que l'équité exige que les propriétaires soient protégés dans leur patrimoine et que la sécurité soit garantie pour un nombre considérable de foyers, la plupart très humbles et modestes, cette question si délicate de la réparation des dégâts miniers a fait l'objet de nos préoccupations essentielles.

Bien que la législation actuelle contienne des innovations heureuses, vu qu'elle a étendu les pouvoirs des juges de paix et qu'elle a proclamé le principe de la responsabilité dès qu'il est établi que l'exploitation se fait d'une façon telle que l'influence des travaux de déhouillement s'exerce à la surface, les difficultés restent énormes, car le charbonnage n'est pas souvent d'accord sur le principe de la responsabilité. Il recherche la cause des dommages dans la nature des terrains ou des vices de construction. Que ce soient des propriétés privées ou publiques, bâtiments communaux, provinciaux ou de l'Etat, des années se passent sans que les réparations soient effectuées, en raison des contestations que les sociétés charbonnières ne manquent pas de soulever, d'où procès de la part du préjudicié, quand il est à même de supporter les frais jusqu'à la solution du conflit.

Le projet qui nous est soumis aujourd'hui par le gouvernement engendrera indubitablement un progrès très appréciable, car il apporte une garantie supplémentaire aux propriétaires lésés. Il peut être discuté, mais le principe dont il s'inspire ne paraît pas discutable.

Les principales dispositions légales en vigueur actuellement sont réglées par l'article 58 des lois coordonnées sur les mines.

Dans cet article, paragraphe 1^{er}, il est nettement stipulé que tout concessionnaire de la mine est responsable des dommages que son exploitation cause à la surface, sur n'importe quel bien, notamment sur les bâtiments, sur les terrains, qui, par suite des affaissements répétés, sont littéralement submergés sur des étendues sans cesse croissantes. C'est le cas de la vallée de la Haine, dans les bassins du Centre et du Borinage.

S'il est vrai que le paragraphe 2 de la loi sur les mines stipule à son tour que le concessionnaire d'une houillère peut être tenu à fournir caution, si toutefois les tribunaux le jugent nécessaire, en pratique, l'expérience a démontré que la donation de caution est exceptionnelle.

Il peut même être affirmé que cette caution n'a jamais été exigée, pas plus pour le Charbonnage du Grand Conty et Spinois que pour celui de Courcelles-Nord ou du Levant de Mons et d'autres encore, qui ont fermé leurs exploitations.

Un fait est certain, c'est que, à défaut de l'aide généreuse du parlement, plus de 900 propriétaires sinistrés du Grand Conty, des travailleurs de la mine pour le plus grand nombre, auraient vu leurs économies, acquises si péniblement, au prix de rudes sacrifices et souvent même de privations, complètement anéanties.

Etant données la défaillance du débiteur et l'absence de toute caution, je crois pouvoir redire que, sans ce crédit de 10 millions consenti par le parlement, les sinistrés de Gosselies, ainsi que leur administration communale, n'auraient pu couvrir de leurs deniers les importants dommages dus aux travaux souterrains.

Des situations de ce genre peuvent se représenter. Elles se représenteront à brève échéance dans certains bassins que je connais, et que l'honorable ministre n'est pas sans les connaître. D'où ce nouveau projet de loi.

Ce projet, dû à la sage et prudente initiative de M. Van Isacker, nous arrive à temps, revêtu de l'approbation nouvelle du gouvernement et de la commission compétente, car il n'est guère probable que l'Etat puisse continuer à se substituer à l'avenir aux concessionnaires défaillants.

Au cours des précédentes législatures, des propositions tendant toutes à créer une sorte de solidarité entre les charbonnages ont été déposées.

La plupart furent jugées intéressantes mais insuffisantes, car leurs objectifs portaient uniquement sur la carence déplorable des sociétés mises en liquidation, ou devenues insolvables. La constitution d'une caisse nationale unique ayant été considérée comme inopérante dans bien des cas, deux autres systèmes ne tardèrent pas à être adoptés.

Les deux systèmes prévoient la création de deux fonds, dont le premier doit servir de fonds de garantie individuelle par société charbonnière, pour pouvoir assurer la réparation des dommages normaux, et le second, de fonds de garantie nationale, destiné à obvier aux risques d'insolvabilité des sociétés concessionnaires.

S'il nous est proposé de constituer deux fonds, c'est bien pour que les propriétaires lésés ne se trouvent plus devant le néant, lorsqu'ils ont à faire valoir leurs griefs.

Ces fonds seront alimentés au moyen d'une redevance à déterminer par tonne extraite pour pouvoir accorder des provisions reconnues indispensables en cas d'urgence nécessaire. A noter que le fonds national qui, de son côté, fournira une sorte de garantie de réassurance, sera chargé spécialement d'intervenir dans les cas exceptionnels.

Les sommes ainsi recueillies seront consignées pour garantir la réparation des dégâts existants ou ceux qui pourraient survenir longtemps après la liquidation de la société.

Vu l'importance sans cesse croissante de notre extraction actuelle, il est vraisemblable que, dès la première année, de fortes réserves, estimées à plusieurs millions, pourraient être considérées comme étant largement suffisantes pour réparer et reconstruire les propriétés dévastées par les tassements du sous-sol, en attendant que l'action de la justice poursuive son œuvre de réparation et de responsabilité.

Mesdames, messieurs, il y a dans nos régions charbonnières des situations vraiment pitoyables. J'habite moi-même une région minière, le Borinage, je sais ce qui s'y passe. Les dommages houillers affectent souvent des demeures modestes, habitées par des travailleurs prévoyants, qui y ont placé les économies de toute leur vie.

C'est par de nombreuses centaines qu'on trouve des maisons fissurées, lézardées. J'ajouterai que certains villages ont vu, dans un espace de vingt à vingt-cinq ans, le niveau de leur sol baisser de plusieurs mètres.

La question paraît mûre. Tout retard deviendrait injustifiable. En accordant notre vote à cette proposition, nous montrerons que nous voulons faire triompher le droit de tout propriétaire, quel qu'il soit, et affirmer devant le pays qu'il y a tout de même encore une justice pour les petites gens. (Très bien! très bien! à droite.)

M. le président. — La parole est à M. Glineur.

M. Glineur (à la tribune). — Messieurs, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui ne modifie pas les dispositions légales, actuellement en vigueur, relatives à la réparation des dégâts miniers.

C'est par ces précisions que débute M. Gruselin, dans son rapport. Le titre du projet de loi est d'ailleurs explicite : « Projet de loi tendant à instituer un fonds de garantie de la réparation des dégâts miniers. »

Ne serait-ce que pour épargner aux contribuables l'expérience de Gosselies, en 1935, qui a coûté à l'Etat 9 millions, nous sommes d'accord pour dire avec le rapporteur que c'est une garantie complémentaire pour les propriétaires.

Malheureusement, là se limite le projet de loi, alors que des milliers de petits propriétaires attendent et exigent des garanties beaucoup plus larges, qui ne peuvent s'octroyer que par une refonte presque complète en la matière.

C'est très bien de rechercher les moyens de garantir les petits propriétaires, au cas où une société charbonnière serait en faillite, mais ce qui serait mieux encore, ce serait de chercher les moyens de mettre un terme à la désinvolture avec laquelle les barons de la Gaillette démolissent, aux mépris des plus élémentaires règlements de la police des mines, les maisons, les édifices publics, voir même des communes entières.

« Il vaut mieux prévenir que guérir », dit un proverbe.

Il est même très regrettable que le gouvernement actuel, comme ceux qui se sont succédé, néglige cet aspect important du problème des dégâts miniers.

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler au cours d'interpellations antérieures, comment, en règle générale, les patrons charbonniers pratiquent le remblayage du déhouillement de leurs exploitations.

S'il y a une quinzaine d'années il y avait encore dans les charbonnages un semblant de remblayage, depuis plusieurs années déjà la mise en application du « remblayage foudroyant » consistant à déboiser et les éboulements remplacent le véritable remblayage.

Voilà un élément qu'il aurait été bon de retenir dans ce projet, afin d'obliger les exploitants du sous-sol à remblayer les vides, ce qui serait, à coup sûr, une excellente mesure préservatrice des immeubles de la surface.

D'autre part, la législation prévoit qu'il est obligatoire de laisser entre deux concessions minières un certain stock qui ne peut en aucun cas être déhouillé.

Or, au mépris même de la législation, les propriétaires des concessions minières déhouillent ces stocks, qui, dans certains cas, provoquent le délabrement des maisons, voire de tout un quartier, d'une commune, comme c'est le cas encore à Roux, entre la concession des Charbonnages du Centre de Jumet et celle des Charbonnages d'Amercœur.

Le corps des mines doit être au courant de pareilles situations. Que fait le gouvernement pour interdire ces procédés et prévenir ainsi dans une certaine mesure les dégâts miniers?

Dans les publications de l'Association des ingénieurs de l'école des mines de Mons, M. le professeur Marlière passe en revue différentes causes qui peuvent provoquer des dégâts miniers.

Je m'en voudrais de ne pas soumettre à la Chambre quelques passages de l'intéressante étude de cet éminent professeur :

« Depuis longtemps », dit M. Marlière, « les maisons lézardées s'effondrant parfois, les citernes crevassées perdant leurs eaux, les murs hors plomb, l'affaissement du lit des cours d'eau, etc. »

Et il continue dans ces termes :

« Nous citerons toutefois à titre d'exemples remarquables et récents d'affaissements dus aux travaux miniers, affaissements dont les effets peuvent être constatés sans grand déplacement pour ceux d'entre nous que la chose intéresse :

- » 1° Ceux de Gosselies;
- » 2° A Mons, le quartier de l'avenue de France;
- » 3° Dans le Borinage, la ferme Quenon, à Warquignies; la région du Plat-Ry, à Quaregnon; une partie de la rue Là-Dessous, à Wasmes.

» Concernant cette dernière localité, disons en passant qu'il résulte d'un nivellement exécuté le 25 juin 1927, par M. l'ingénieur V. Dubuisson, commissaire voyer de la province de Hainaut, que depuis 1902 jusqu'à la date ci-dessus, la place Saint-Pierre serait descendue exactement de 5 m. 28, descente due aux exploitations houillères. Des cas d'affaissements analogues peuvent se constater d'ailleurs en d'autres communes boraines et autres dont le sous-sol fait l'objet d'exploitations.

» Ces exemples », dit M. Marlière, « sont réellement typiques, mais combien néfastes et coûteux pour les malheureux propriétaires. »

A quoi sont dus ces affaissements? Non seulement au déhouille-ment, mais aussi à l'extraction de stériles, qui, par leur accumulation à la surface du sol, constituent les terrils.

Ainsi l'exploitation laisse après elle des vides qui finissent par se combler par suite de l'affaissement des terrains surincombants, affaissement qui affecte la surface après un temps plus ou moins long en rapport avec la profondeur du niveau d'exploitation et avec l'ouverture de la couche de houille. L'exemple de la ville de Gosselies, sous laquelle l'exploitation se faisait à profondeur relativement faible, est remarquable autant que catastrophique.

Pour se faire une idée approximative du vide total provoqué ainsi par l'exploitation houillère, il suffirait d'additionner les volumes de nos terrils et du charbon extrait.

Le volume des terrils, un géomètre patient pourrait le déterminer.

Quant au volume du combustible enlevé, disons qu'on estime à 1 ¼ milliard de tonnes, soit environ 926 millions de mètres cubes, la quantité de charbon extraite du bassin Haine-Sambre-Meuse.

Aucune compensation donc de l'enlèvement de la houille et de ces stériles par apport de matériaux durs étrangers à la mine.

On extrait des terres, on les envoie aux terrils et ceux-ci montent, montent toujours, transformant nos régions en un pays de collines dont les sommets s'élèvent de plus en plus chaque jour aux dépens des affaissements du sol et au détriment des propriétaires d'immeubles situés dans les zones affectées.

Et M. Marlière de poser cette question, et d'y répondre :

« N'y a-t-il pas remède à cette situation dont les premières victimes sont ces heureux citoyens?

» N'est-il pas possible, si pas de supprimer ces affaissements, tout au moins de les atténuer dans une certaine mesure?

» Dans certains bassins houillers, là même où s'exploitent des couches puissantes qui laisseraient après leur déhouillement des vides énormes avec affaissements consécutifs considérables à la surface du sol, les exploitants combler ces vides par des apports de matériaux provenant de carrières ouvertes dans les environs des houillères. Ne peut-on pas appliquer le même principe chez nous?

» D'abord, faudrait-il avoir des carrières chez nous.

» La chose ne doit pas être envisagée pour le moment.

» Les terrils anciens et actuels qui « ornent » nos régions charbonnières peuvent être réexpédiés en leur première et sombre demeure. A part le remblayage par gravité, qui n'est applicable qu'aux couches ayant une certaine inclinaison, la technique moderne met actuellement à la disposition de l'exploitation des mines des moyens mécaniques de remblayage qui permettent de résoudre la question.

» Nous ne parlerons pas du remblayage hydraulique, qui n'est plus à conseiller à l'heure actuelle (mine rendue humide, augmentation des frais d'exhaure, etc.); nous citerons le remblayage pneumatique, qui donne d'excellents résultats.

» Il est appliqué avec succès notamment aux Charbonnages du Nord de Gilly; ajoutons que, dans la Ruhr, il correspondrait à 87 p. c. de la production.

» Les exploitants pourraient peut-être objecter que « résorber » les terrils c'est augmenter les frais d'extraction.

» A cela on peut répondre que cette résorption, si elle est bien organisée, atténuera largement les affaissements du sol et leurs conséquences, qui interviennent avec un pourcentage notable dans le prix de la tonne extraite :

» Dénivellement de voies ferrées et autres; diminution de pente de lit des cours d'eau, d'où envasement et inondations et temps de crue; affaissement du lit de canaux, d'où exhaussement de digues

et écluses, rupture d'égouts, de canalisations de gaz et d'eau, dégâts d'immeubles donnant lieu à des indemnités et à l'occasion à des procès.

» Et si l'on se place au point de vue aspect de notre pays, la rentrée sous terre de ces montagnes noires, qui obscurcissent notre horizon, ne nuirait pas à la beauté de notre région.

» Voilà des considérations qui n'auraient pas dû échapper aux auteurs du projet de loi qui nous est soumis.

» Et l'on n'aura pas réalisé les principales revendications des malheureuses victimes des patrons charbonniers, si l'on ne prend pas des mesures immédiates dans le sens que je viens d'indiquer. »

Mais il y a un autre aspect du problème au sujet duquel je suis d'accord avec le rapporteur de ce projet de loi. Celui-ci stipule que le projet en question ne fait rien au point de vue de l'accélération de la procédure et ne contient rien non plus de nature à empêcher les patrons charbonniers et les concessionnaires de mines de rogner sur les frais occasionnés par leur exploitation du sous-sol. Dans l'exposé des motifs, il est bien stipulé que « le concessionnaire d'une mine est de plein droit tenu de réparer tous les dommages causés par les travaux exécutés dans la mine. Il pourra être tenu de fournir caution, de payer toutes indemnités, si les travaux souterrains sont de nature à causer, dans un délai rapproché, un dommage déterminé et s'il est à craindre que ses ressources ne soient pas suffisantes pour faire face à ses responsabilités éventuelles ». Voilà ce que stipule l'exposé des motifs. Evidemment, le concessionnaire est tenu de réparer tous les dommages causés. C'est bien et c'est clair. Eh bien, je serais curieux de connaître le charbonnage ou le concessionnaire d'une mine qui a réparé tous les dommages qui ont été causés par suite de son exploitation. J'ai ici sous les yeux — et je me permettrai de vous en lire un extrait — le rapport rédigé par une société de petits propriétaires dans sa lutte contre les dégâts miniers.

« Qui de nous », ainsi que l'indique ce rapport, « ne connaît, pour peu qu'il fréquente la classe des petits propriétaires, les difficultés que ceux-ci rencontrent avant d'obtenir une maigre réparation des dommages causés?

» Exemple. Certain petit propriétaire de Fontaine-l'Évêque demande vainement depuis trois ans que l'on veuille bien examiner son immeuble. Invariablement, la réponse est : Votre n° est ...; le service du contentieux se charge de faire le nécessaire.

» Que faire encore, sinon procéder; mais comment?

» C'est par centaines que nous trouverions des cas semblables dans le bassin de Charleroi. Il est malheureux de constater que les petits propriétaires ne puissent procéder faute d'argent; les frais d'introduction, d'expertises, etc., sont tellement lourds qu'il est impossible et téméraire d'y penser et les charbonnages le savent et en profitent.

» Très souvent encore, les ouvriers mineurs ont acquis une maison proche du puits d'extraction (ou sur la concession). Combien ne sont-ils pas qui doivent se contenter, crainte de leur situation, de l'offre du charbonnage sans même pouvoir la discuter et n'osent pas faire partie d'une association qui se donne pour but de les aider dans leurs démarches. »

Pas plus longtemps que cette semaine, je recevais une lettre d'une veuve, mère de cinq enfants, habitant le Borinage, dans laquelle elle me demandait ce qu'il y avait lieu de faire pour faire payer le patron charbonnier pour les dégâts miniers que celui-ci avait occasionnés à sa petite propriété. Et voilà que cette veuve, mère de cinq enfants, doit se livrer à des opérations de justice et de contre-expertise.

M. Kluyssens. — Mais il y a la procédure gratuite, ne l'oubliez pas.

M. Gilneux. — Ah oui, il y a la procédure gratuite, nous le savons bien; mais nous savons aussi, et vous le savez tout aussi bien que nous, que la procédure gratuite dure plus longtemps que la procédure payante.

M. Kluyssens. — N'exagérons rien.

M. Gilneux. — Je n'exagère rien, mais j'ai eu à m'occuper d'un cas de réparation en dommages causés par la société du charbonnage de Monceau-Fontaine. Il s'agissait d'un petit propriétaire qui réclamait tout simplement la réparation du dommage que l'exploitation de la mine lui avait causé. Il a été obligé d'instituer une procédure payante, et au bout de vingt ans de procédure, ce petit propriétaire a obtenu, enfin, une partie de ce qu'il avait droit. Si la procédure avait été gratuite, je crois qu'il aurait peut-être dû procéder toute l'éternité.

Je dis donc que les différents éléments auxquels je viens de faire allusion auraient dû au moins faire l'objet d'un remaniement de la loi actuelle. La fraction communiste votera néanmoins le projet soumis à nos délibérations, étant donné que nous sommes d'accord qu'il constitue un complément favorable pour les sinistrés. Mais l'exposé que je viens de faire a été développé intentionnellement pour attirer l'attention du gouvernement et de la Chambre et pour

marquer clairement que la loi actuelle est tout à fait incomplète. Il faudra absolument y remédier dans le sens que je viens d'indiquer au nom de la fraction communiste.

Ce sera la seule manière d'aider efficacement les sinistrés et d'empêcher les exploitants de charbonnages de démolir les maisons, les édifices publics, des quartiers de communes et des communes entières dans notre pays.

M. le président. — La parole est à Maistriau.

M. Maistriau (à la tribune). — Messieurs, je pourrais être excessivement bref dans l'exposé que je me propose de faire.

Les deux honorables collègues qui m'ont précédé à cette tribune vous ont exposé d'une manière assez détaillée la situation. Vraiment on aurait cru entendre deux avocats habitués des audiences civiles. Les détails circonstanciés qu'ils ont donnés me permettront d'abrégier mon exposé.

Je voterai le projet de loi dont il s'agit, mais je pense qu'il faut cependant examiner la situation avec un minimum d'objectivité. Il est incontestable que de nombreux propriétaires, qui résident dans les zones minières, se trouvent lésés par suite des travaux de mine qui se pratiquent dans le sous-sol de leur région. Il est incontestable aussi que, lorsqu'il s'agit pour eux d'obtenir une légitime indemnité, ils doivent s'armer de patience. Il est non moins incontestable — ici je puis en parler de science personnelle — que ces gens, trouvant que la procédure dure trop longtemps, même quand les avocats sont de ma qualité, c'est-à-dire parfaitement vigilants, trouvant aussi que la procédure coûte fort cher, se trouvent fréquemment amenés à accepter des transactions et à recevoir des indemnités sensiblement inférieures au préjudice souffert.

Mais je pense, ceci étant dit, qu'il convient d'indiquer que si les charbonnages causent des préjudices réels, ils ont, durant des années, apporté de la richesse et de la vie. Le Borinage, par exemple, n'aurait jamais connu la prospérité qu'il a vécue pendant de nombreuses années si les charbonnages ne s'y étaient point installés. Maintenant que cela dure depuis plus d'un siècle, il convient d'observer, d'autre part, que les gens qui construisent ou achètent actuellement une maison dans les régions minières savent ce qui les attend.

Incontestablement aussi, le prix des terrains qu'on achète pour construire et le prix des maisons se ressentent de ces circonstances que tout le monde connaît. Sous le bénéfice de ces brèves observations, j'estime qu'il est néanmoins tout à fait équitable d'aider les petits propriétaires qui sont aux prises avec les difficultés qui viennent d'être exposées. Comme d'autres collègues, je connais des procès qui durent depuis vingt ans, mais qui sont moins douloureux à envisager, parce que parmi ces plaideurs il y a des administrations communales et que celles-ci peuvent résister plus longtemps que des particuliers. Il y en a même qui, à cause des taxes dont elles grèvent les charbonnages, peuvent résister indéfiniment. Mais ceci est l'exception, et c'est le cas des petits propriétaires surtout qu'il faut prendre en considération. Et c'est surtout en songeant à eux que je voterai le projet de loi.

Il est cependant une observation que je crois devoir faire au point de vue du principe. En proposant celui-ci, le gouvernement semble mettre le doigt dans un engrenage assez dangereux. Ce principe de solidarité, excellent et défendable en soi, signifie cependant, dans une certaine mesure, que les charbonnages solvables, qui gagnent de l'argent, vont payer pour ceux qui sont moins solvables, qui ne gagnent pas d'argent ou qui en perdent et qui devraient disparaître. Cette idée me paraît dangereuse parce que, du moment où on l'admet, il n'y a plus aucune raison de ne pas intervenir demain ou après-demain pour un pourcentage plus élevé dans le déficit éventuel de certains charbonnages. Je pense être d'autant plus fondé à y appeler l'attention du gouvernement que nous avons encore actuellement à l'examen un projet qui consiste à solidariser, mais de beaucoup plus près cette fois, les différents charbonnages du pays. Vous vous rappelez, messieurs, qu'on a envisagé, à un moment donné, de nous demander le vote d'un projet de loi qui aurait comme résultat de faire de tous les charbonnages du pays une vaste entreprise, de faire un sort commun à tous en aidant ceux dont la situation déficitaire compromettrait l'existence.

M. Heymans, ministre des affaires économiques, des classes moyennes et de l'agriculture. — Il n'a pas été question de cela. C'est exagéré.

M. Maistriau. — Je sais que j'exagère, je vous l'ai dit. J'exagère pour vous montrer le danger de la tendance, et pour essayer de faire mieux apparaître le côté délicat de la question. Vous savez qu'il existe en Belgique, notamment dans mon arrondissement, de vieux charbonnages qui ont beaucoup de difficultés à se tirer d'affaires; il faut extraire le charbon d'une profondeur de mille mètres ou de 1,200 mètres, voire davantage; les frais généraux y sont évidemment très élevés. La concurrence devient pour eux quasi impossible. La question se pose de savoir — elle est même un peu angossante — s'il faut laisser tomber définitivement ces charbon-

nages, c'est-à-dire s'il faut laisser définitivement dans le sein de la terre cette richesse qui est à peu près la seule richesse minérale que nous ayons en Belgique. Si nous l'abandonnons, ne fût-ce que durant quelques mois, elle sera définitivement perdue, car le jour où l'on aura permis à l'eau d'envahir certains travaux miniers, il sera définitivement impossible de les reprendre, de les remettre utilement en exploitation.

Il faut donc être attentif à cette question, et le gouvernement a raison de s'en préoccuper. Mais de là à décider que tous les charbonnages doivent se solidariser, il y a de la marge.

Dans un ordre d'idées un peu différent, je me permets de profiter de ma présence à cette tribune, pour faire une observation que je livre à l'appréciation du gouvernement.

Un charbonnage s'installe dans une région de bonnes terres et de prairies de premier ordre. Il exploite le sous-sol, qui s'abaisse dans les proportions dont on vous a parlé tantôt. Je pense même que les chiffres cités sont parfois dépassés. C'est ainsi qu'à Cuesmes l'affaissement est de 7 mètres pour presque tout le territoire de la commune.

Des propriétés qui avaient une valeur considérable avant l'exploitation minière sont devenues des marais où ne poussent que des roseaux et où l'on peut tout au plus chasser la bécassine quand elle veut bien y passer.

M. Debersé. — Il en est ainsi depuis Havré-Ville jusqu'à la frontière française, c'est-à-dire sur une étendue de 25 kilomètres.

M. Maistriau. — Il est possible que les propriétaires de ces terres aient demandé et obtenu des charbonnages les indemnités qui leur revenaient. Je ne veux pas vérifier la chose en détail, car cela nous mènerait trop loin. Cependant, dans certaines régions déterminées, l'Etat fait actuellement exécuter des travaux d'intérêt public; il prend des dispositions qui auront pour effet d'éviter les inondations et l'abaissement du niveau des terres. Par conséquent, les immeubles qui étaient naguère de premier ordre et qui sont devenus des marécages, vont redevenir de bonnes terres.

Le gouvernement, en dépensant là de nombreux millions, aura enrichi les propriétaires dans la mesure où il aura rendu une plus-value au terrain. Dès lors, le gouvernement n'a-t-il pas le droit, sinon le devoir, d'examiner s'il ne doit pas prendre sa part dans cet enrichissement des propriétaires? Le gouvernement pourrait, par exemple, procéder à l'expropriation préalable et acheter les terrains à leur valeur actuelle. Il pourrait encore se réserver de tout autre manière une part légitime sur la plus-value que les terres auront acquise après les travaux d'intérêt public qu'il aura exécuté.

Certains travaux en cours vont être arrêtés, paraît-il, parce que le gouvernement n'est pas en état de les continuer. J'attire son attention sur une source de revenus éventuels. Je voterai le projet de loi en priant le gouvernement de ne pas perdre de vue cette importante question. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. — La parole est à M. Philippart.

M. Philippart (à la tribune). — Messieurs, je ne suis nullement convaincu de la nécessité de créer le fonds de garantie envisagé par le projet de loi; il s'agit d'une nouvelle institution ayant une existence autonome. Ce sera la seizième ou la dix-septième institution parétatique. Les auteurs du projet de loi ont-ils suffisamment examiné si les circonstances justifiaient vraiment pareille innovation dans notre législation minière?

La loi sur les mines a été remaniée à plusieurs reprises. Elle donne aux propriétaires, dont les biens se trouvent sous l'influence possible de travaux miniers, des facilités singulièrement améliorées dans ces dernières années.

Le concessionnaire, dit l'article 58 des lois coordonnées, le concessionnaire d'une mine est de plein droit tenu de réparer tous les dommages causés par les travaux exécutés dans les mines. Ce n'est pas tout. Il peut être tenu de fournir une caution si ses travaux souterrains sont de nature à causer dans un délai rapproché un dommage déterminé et s'il est à craindre que ses ressources ne soient pas suffisantes pour faire face à ses responsabilités éventuelles. Le propriétaire a donc le droit...

M. Brunet. — Théoriquement.

M. Philippart. — ... et pratiquement, de saisir le juge compétent d'une action en paiement de dommages-intérêts. Il peut, en outre, même si sa construction n'est pas atteinte par les travaux miniers, solliciter une caution.

Est-ce que le recours à ces mesures de protection présente des difficultés ou est grevé de frais onéreux? Non, messieurs. La loi de 1935 a rendu le juge de paix compétent pour tous les dommages d'origine minière, même en cas de contestation de la responsabilité, en dernier ressort à concurrence de 15,000 francs, en premier ressort à concurrence de 50,000 francs. La presque totalité, ou tout au moins le très grand nombre des procès sont donc de la compétence du juge de paix local. Cette procédure est rapide et n'est pas coûteuse. J'ajoute que les propriétaires sont aidés dans cette tâche

par des intermédiaires, des agents d'affaires, des architectes, voire même des sociétés anonymes créées pour drainer les procès de dégâts miniers. Le propriétaire est armé et il peut défendre aisément ses intérêts.

Ne pensez pas, messieurs, que je m'érige en défenseur des charbonnages. Dans notre profession, le même avocat plaide alternativement pour un propriétaire contre une société charbonnière ou pour une autre société charbonnière contre un propriétaire. La seule question est de savoir si ce nouvel organisme est nécessaire et je ne crois pas que l'utilité en ait été démontrée.

Les charges que va entraîner l'application de ce projet de loi ne sont pas négligeables. Prenons un charbonnage qui extrait bon an mal an 500,000 tonnes. C'est un charbonnage moyen. Si la redevance est fixée à 50 centimes par tonne, il va devoir distraire de sa trésorerie annuellement 250,000 francs. Ces 250,000 francs vont être bloqués dans un compte indisponible jusqu'à la liquidation du charbonnage. Il ne pourra pas être puisé à ce compte pour payer des dégâts miniers courants, car, je le répète, cette somme ne couvrira les créances nées de dégâts miniers que si la société exploitante est en liquidation et est devenue insolvable.

Il est, messieurs, des charbonnages pour lesquels l'immobilisation en réserve bloquée d'une somme de 250,000 francs par an ou davantage peut constituer une gêne, les obliger peut-être à se procurer en banque, à des conditions onéreuses, des fonds qu'ils devront laisser dormir au fonds de garantie pendant dix, vingt, trente ou quarante ans peut-être. Je ne crois pas, messieurs, qu'il soit opportun d'imposer cette nouvelle charge aux charbonnages.

Aussi bien, les cas de déficience des charbonnages sont-ils extrêmement rares. On se souvient de Gosselies. Il semble que seul le cas de Gosselies ait inspiré les auteurs de la proposition. Aujourd'hui, grâce aux facilités de l'action judiciaire, le cas de Gosselies ne se reproduira plus.

Si les auteurs du projet de loi avaient été plus prudents, plus mesurés, ils auraient borné le fonds de garantie prévu simplement à une réserve commune pour parer à la carence accidentelle de tel ou tel charbonnage. On eût pu concevoir cette cotisation comme défendable, de même que les patrons qui ne sont pas couverts contre les accidents de travail doivent contribuer à un fonds de garantie commun. Mais alors cette cotisation, envisagée sur la base du projet de loi, ne serait que de quelque 5 centimes à la tonne, puisqu'un dixième seulement de la cotisation charbonnière globale envisagée par l'actuel projet de loi est destinée à payer les dégâts miniers des sociétés déficientes. Il va de soi qu'une cotisation de 5 centimes, à un fonds commun, serait défendable, tandis qu'une cotisation de 50 centimes à la tonne peut être, pour les sociétés charbonnières, intolérable.

Messieurs, ce n'est pas le moment, je pense, d'imposer, sans nécessité impérieuse, à l'industrie du charbon, de nouvelles charges. Elle n'en a que trop, et le gouvernement sait très bien à quelles difficultés il se heurte pour maintenir aux ouvriers le bénéfice total ou partiel des augmentations extra-conventionnelles de salaires. C'est que nombre de nos sociétés charbonnières ploient sous le poids des charges sociales et fiscales toujours accrues auxquelles viennent s'ajouter de lourdes dépenses de surface. Leur trésorerie est étriquée et leur imposition de nouveaux décaissements peut amener pour ces sociétés une situation inextricable, voire hâter l'arrêt de l'exploitation, au grand dam de l'économie nationale et au grand dommage de la classe ouvrière elle-même.

Enfin, messieurs, cette surcharge de 50 centimes la tonne extraite, s'ajoutant à toutes les autres, aura évidemment son incidence sur les prix des charbons, et je ne crois pas qu'il y ait intérêt pour la collectivité à faire renchérir encore le prix des charbons.

Messieurs, pour toutes ces raisons, je prie la Chambre d'examiner attentivement ce projet et d'en bien peser les conséquences. Personnellement, et du seul point de vue de l'intérêt économique du pays, je ne pourrai pas m'y rallier.

M. le président. — La parole est à M. Bohy.

M. Bohy (à la tribune). — Mesdames, messieurs, l'éloquence très réelle de l'honorable M. Philippart use cependant parfois de termes qu'il me permettra de considérer comme exagérés. Et lorsque l'honorable membre nous parle ici du bouleversement de la loi sur la matière, le mot, vraiment, me paraît un peu gros.

L'honorable membre nous a vanté les mérites et les commodités de l'article 58. Mais en même temps il détruit son argument en rappelant que, malgré que la procédure se fit devant les justices de paix, tout au moins en premier ressort, il s'était créé des officines, des agences d'affaires, pour collecter les affaires de dégâts miniers et pour essayer de servir d'intermédiaire plus ou moins fructueux entre les sinistrés et les charbonnages.

Pourquoi ces intermédiaires se sont-ils créés? Précisément parce que la procédure n'est ni si rapide, ni si simple que M. Philippart veut bien le dire, précisément parce qu'un jour le sinistré se trouve

devant de telles difficultés et de telles lenteurs qu'il a perdu confiance dans les voies normales de lutte qui lui sont données par la loi et qu'il s'en réfère à ceux qui sont spécialisés en la matière.

Messieurs, dans nos régions wallonnes nous connaissons les affaires de dégâts miniers. Nous n'avons plus envie, à vrai dire, — et c'est la raison pour laquelle je crois que tous les députés du pays noir voteront ce projet de loi, — nous n'avons plus envie, dis-je, de voir les débiteurs d'indemnités, acculés à la liquidation, faire appel à toutes les ressources de la procédure, uniquement pour retarder autant que possible les échéances et aussi parfois pour aboutir à des insolvabilités extrêmement cruelles.

Rien que dans mon arrondissement, nous avons l'exemple des sinistrés de La Bassée, ce quartier de Roux, vraiment massacré. Je ne veux pas revenir sur la question de Gosselies, qui, celle-là, est par trop connue et devenue presque banale. Nous n'avons pas davantage envie, pour voir rendre à nos sinistrés la justice à laquelle ils ont droit, de devoir à nouveau solliciter de la collectivité qu'elle se substitue aux débiteurs défaillants qui ont d'ailleurs peut-être jadis réalisé des bénéfices suffisants, sur lesquels nous prétendons, dès à présent, faire les retenues légitimes qui s'imposeraient, pour ne pas nous trouver un jour impuissants devant l'impossibilité de les contraindre à restituer quelque peu de ce qu'ils ont gagné.

Voilà donc pour l'ensemble du projet de loi. M. Philippart invoquait un chiffre qui ne se trouve point, à ma connaissance, dans le projet de loi...

M. Philippart. — Dans le rapport de M. Gruselin.

M. Bohy. — M. Philippart a cité un chiffre à la tonne.

M. Philippart. — M. Gruselin, dans son rapport, indique quelle est la cotisation envisagée. Celle-ci sera vraisemblablement comprise entre 25 et 75 centimes à la tonne, soit une moyenne de 50 centimes pour les fonds A et B, soit 45 centimes pour le fonds A et 5 centimes pour le fonds B.

M. Heymans, ministre des affaires économiques, des classes moyennes et de l'agriculture. — Pas nécessairement d'une façon permanente, étant donné que le projet de loi lui-même prévoit que, sur avis d'un comité à cet effet institué, on pourra prévoir que certains charbonnages ne continueront pas à verser au fonds particulier A.

M. Goblet. — Nous leur demandons simplement de payer les dégâts occasionnés.

M. Bohy. — Je vois pour le justiciable deux avantages, qui me paraissent considérables, à se trouver devant un fonds commun. Il se trouvera devant un débiteur qui n'aurait plus, en cas de liquidation, les mêmes raisons de faire appel à la procédure pour retarder la date de l'échéance. En outre, il ne redouterait plus de se trouver devant un insolvable.

Lorsque M. Philippart nous dit que cela va peser d'une façon dangereuse sur l'économie charbonnière, je me permets de rappeler qu'il ne faut pas prendre le chiffre brut que représente cette cotisation minime, car il faut déduire les indemnités qu'un charbonnage honnête et solvable serait appelé à payer.

M. Philippart. — Non, on ne pourra toucher au fonds de garantie aussi longtemps que la société ne sera pas en liquidation et en fait insolvable.

M. Bohy. — Bien d'accord.

M. Maistriau, qui avait tout autant que M. Philippart le souci des intérêts des charbonnages et de l'économie charbonnière, ce souci que nous devons tous avoir, quel que soit l'aspect économique qui nous intéresse le plus, M. Maistriau, dis-je, a présenté des observations, mais a déclaré qu'il voterait le projet de loi. M. Philippart prend une attitude toute différente, mais il ne nous a pas montré le moyen qu'il y aurait de réagir contre les inconvénients de la situation présente. Il ne nous a pas donné le remède nécessaire à un mal existant, et c'est peut-être le principal reproche que je me permettrais de faire à son intervention.

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Gruselin, rapporteur (à la tribune). — Messieurs, nous avons entendu un très intéressant exposé de M. Gilneux. Seulement, je crois que cet exposé est absolument étranger au projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre. Assurément, il serait intéressant, et il serait hautement recommandable, que les patrons charbonniers emploient des méthodes de remblayage modernes; mais, à mon avis, quelles que soient les méthodes de remblayage qui seront utilisées, il y aura toujours des dégâts miniers.

M. Gilneux. — Dans quelle mesure? Dans une mesure beaucoup moins grande qu'en ce moment.

M. Gruselin. — On peut discuter la question de quantum, mais le fait est qu'il y aura toujours des dégâts miniers. Dès lors, la responsabilité des concessionnaires devra toujours être organisée juridiquement.

Ceci dit, je voudrais présenter quelques observations pour caractériser nettement la portée du projet, car il me semble, il faut bien le dire, qu'il n'a pas été compris. Comme je l'ai dit dans mon rapport, le projet actuel ne modifie pas le principe de la responsabilité des concessionnaires. Cette responsabilité est organisée par l'article 58 des lois coordonnées. M. Philippart vient de dire : cet article est suffisant, il donne satisfaction à tous les propriétaires, il prévoit, notamment, l'organisation de la caution. Mais l'expérience elle-même a répondu à cet argument : elle a démontré clairement que cet article n'était pas suffisant, puisque — le cas de Gosselies est vraiment typique — il a fallu, à un moment donné, que les pouvoirs publics paient une somme de 9 millions pour réparer des dégâts miniers.

M. Glineur. — En lieu et place des charbonnages.

M. Gruselin. — Cette caution n'est donc pas suffisante, et de là le projet actuel.

Ce projet organise donc un fonds de garantie, et ce fonds est divisé en deux parties : un fonds A et un fond B. Pourquoi ce mécanisme? Parce que, si l'on avait simplement érigé un fonds commun, il est clair que certains concessionnaires auraient pu être lésés par rapport à d'autres. En voici la preuve : la moyenne des dépenses pour dommages miniers au cours des cinq dernières années s'est élevée par tonne vendable pour le pays à 1 fr 22, et pour la Campine seulement à 0.05 fr. Il est évident qu'il serait injuste d'exiger, sans réserve aucune, la même contribution et des concessionnaires du sud et des concessionnaires de Campine.

Le propriétaire lésé aura donc désormais trois recours, — je ne dis pas trois actions — : a) d'abord, le recours direct contre l'exploitant, ce qui restera la règle, ensuite b) le recours contre le fonds A, c) enfin, le recours contre le fonds B.

Je voudrais dire quelques mots en ce qui concerne l'alimentation du fonds. M. Philippart a parlé longuement du taux de la cotisation. Je me permets de lui demander de bien vouloir relire le projet, car le danger qu'il appréhende n'existe pas en réalité.

En effet, le système préconisé dans le projet est muni, en réalité, de deux soupapes de sûreté, si je puis m'exprimer ainsi : il y a d'abord l'alinéa 2 de l'article 3, qui permet au ministre de reviser tous les trois ans le taux de la cotisation qui sera demandée aux concessionnaires; il y a, en outre, l'article 4, qui lui permet, à un moment donné, d'arrêter le versement pour le fonds A, c'est-à-dire que, compte tenu de certaines circonstances, le ministre, après avoir pris l'avis du comité des dommages miniers, peut estimer quand un charbonnage déterminé a suffisamment versé à ce fonds A. Celui-ci est le plus important puisqu'il encaisse les neuf dixièmes des cotisations. Le ministre peut donc arrêter ces versements et, comme je l'ai signalé dans mon rapport, la contribution prévue pour le fonds B est minime puisqu'elle ne sera que de 5 centimes là où la contribution normale est de 50 centimes.

Vous voyez donc que, ce n'est pas extrêmement dangereux et que les auteurs du projet ont pris le maximum de précautions.

Toujours au sujet du taux des contributions, je voudrais encore faire une remarque : il est certain que les termes de l'article 3 sont peu précis, mais, d'après moi, il était absolument impossible d'agir autrement. Pourquoi? Parce que, en réalité, nous allons faire une expérience.

Pour donner une base scientifique au projet, qu'eût-il fallu faire? Comment eût-on dû procéder? Comme en matière d'assurances, par exemple? Les assureurs, eux, peuvent s'adresser en connaissance de cause aux assurés et leur dire que pour couvrir tel risque, telle prime déterminée doit être payée. Ils peuvent agir ainsi parce qu'ils ont l'expérience pour eux; ils savent exactement quels sont les risques à couvrir. Mais nous, ici, nous sommes dans un domaine neuf; nous ne savons pas exactement à quel risque nous devons faire face et c'est pourquoi nous avons laissé toute latitude au ministre qui fera exécuter la loi.

Je pense donc que même M. Philippart pourrait voter celle-ci, puisqu'elle apporte de très sérieuses garanties à tous les propriétaires lésés. Certes, je ne dis pas que d'autres mesures ne doivent pas encore être prises. En tout cas, je constate que cette loi procure déjà un sérieux avantage aux propriétaires et je demande donc à la Chambre de voter le projet qui nous est soumis.

M. le président. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits. Nous passons à l'examen des articles.

Voici l'article 1^{er} :

Article 1^{er}. Il est institué un Fonds national de garantie des dommages houillers, destiné exclusivement à pourvoir en cas d'imolvabilité des concessionnaires des mines de charbon, à l'exé-

cutation des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 58 des lois sur les mines, minières et carrières, coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919.

Ce fonds est géré par le ministre qui a les mines dans ses attributions, et représenté par le ministre ou son délégué devant les tribunaux et dans les actes de la vie civile.

Artikel 1. Er wordt een Nationaal Waarborgfonds inzake kolennijnschade opgericht, uitsluitend bestemd om in geval van onvermogen van concessionarissen van steenkolenmijnen, te voorzien in het nakomen der verbintenissen die hen opgelegd zijn krachtens artikel 58 van de bij koninklijk besluit dd. 15 September 1919 samengevoerde wetten op de mijnen, graverijen en groeven.

Dit fonds wordt beheerd door den minister tot wiens bevoegdheid de mijnpolitie behoort en door den minister of zijn afgevaardigde vertegenwoordigd voor de rechtbanken en bij de handelingen van het burgerlijk leven.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Un comité permanent des dommages miniers assiste le ministre dans les décisions qu'il a à prendre en vertu de la présente loi.

La composition de ce comité est réglée par arrêté royal. Toutefois, il doit comprendre un nombre égal de concessionnaires et de propriétaires de la surface.

Les frais de fonctionnement de ce comité ainsi que les frais de gestion du fonds sont prélevés sur le fonds B, dont il est question à l'article 4.

Art. 2. Een vast mijnschadecomité helpt den minister bij beslissingen die hij krachtens deze wet treffen moet.

De samenstelling van dit comité wordt bij koninklijk besluit geregeld. Het moet echter uit een gelijk aantal concessionarissen en bovengrond-eigenaars bestaan.

De kosten die de werkzaamheden van dit comité alsmede de kosten die het beheer van het fonds meebrengen, worden afgehouden van fonds B, waarvan sprake in artikel 4.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. Le Fonds national de garantie est alimenté à l'aide d'une contribution à charge des concessionnaires, établie par tonne de charbon extraite.

Le taux de cette contribution est compris entre un maximum et un minimum, qui sont déterminés par arrêté royal sur avis du comité permanent des dommages miniers. Il est uniforme pour tous les concessionnaires, et fixé, tous les trois ans, par le ministre, sur avis de ce comité.

Les rôles d'assujettissement sont dressés, le recours des imposés s'exerce et les recouvrements s'opèrent au besoin par voie de contrainte, comme en matière de contribution directe.

Art. 3. Het Nationaal Waarborgfonds wordt gestijfd bij middel van bijdragen die ten laste komen van de concessionarissen en bepaald worden per ton gewonnen kolen.

De norm van deze bijdrage mag niet beneden een zeker minimum dalen noch een zeker maximum te boven gaan, die bij koninklijk besluit op advies van het vast mijnschadecomité, worden bepaald. Ze is voor alle concessionarissen gelijkvormig en wordt om de drie jaar door den minister, op advies van genoemd comité vastgesteld.

De rol van de tot deze bijdrage verplichte concessionarissen wordt opgemaakt, beroep mag door hen worden gedaan en de inning van de bijdrage geschiedt desnoods bij dwangbevel zooals bij de directe belastingen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. La contribution de chacun des redevables est divisée en deux parties : neuf dixièmes en sont versés à un fonds A et portés à un compte personnel du concessionnaire; un dixième est versé à un fonds commun B.

Au début de chaque triennat, le ministre, sur avis du comité permanent des dommages miniers et le concessionnaire entendu, fixe le montant total des versements au fonds A, à partir duquel le concessionnaire pourra, à sa demande, être dispensé de continuer les versements à ce fonds.

Au cas de pareille dispense, la contribution au fonds B reste due par le concessionnaire. Elle est égale au dixième du minimum fixé conformément à l'article 3.

Art. 4. De bijdrage van ieder die er toe verplicht is wordt in twee deelen verdeeld : de negen tienden ervan worden in fonds A gestort, en op een persoonlijke rekening van den concessionaris gezet; het overige een tiende wordt in een gemeenschappelijk fonds B gestort.

Bij den aanvang van iedereen nieuwen termijn van drie jaar bepaalt de minister, op advies van het vast mijnschadecomité en

na den concessionaris gehoord te hebben, het totale bedrag der stortingen in fonds A, te beginnen waarvan de concessionaris op zijn aanvraag zal mogen vrijgesteld worden van verdere stortingen in dat fonds.

Bij dergelijke vrijstelling blijft voor den concessionaris de in fonds B te storten bijdrage verplichtend. Zij bedraagt dan een tiende van het overeenkomstig artikel 3 vastgestelde minimum.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. Si les nécessités l'exigent, le ministre peut, après avoir pris l'avis du conseil des mines et du comité permanent des dommages miniers, porter jusqu'à deux dixièmes la part du fonds B dans la contribution totale.

Dans ce cas, la contribution au fonds B, dont reste chargé le concessionnaire qui a bénéficié de la dispense prévue aux deux derniers alinéas de l'article 4, est augmentée dans la même mesure.

Art. 5. Indien het noodzakelijk blijkt, mag de minister, na het advies van den mijnraad en van het vast mijnschadecomité te hebben ingewonnen, het gedeelte van de totale bijdrage dat voor fonds B bestemd is op twee tienden brengen.

In dat geval wordt de in fonds B te storten bijdrage waartoe een concessionaris gehouden blijft die van de in 't laatste en 't voorlaatste lid van artikel 4 voorziene vrijstelling geniet, in dezelfde mate vermeerderd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. Les concessionnaires peuvent, moyennant garanties personnelles ou réelles, obtenir du ministre, après avis du comité permanent des dommages miniers, des délais pour effectuer les versements au fonds A.

Si la garantie fournie est une hypothèque, inscription est prise par le ministre, pour la différence entre le montant fixé conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 et les versements effectués.

L'hypothèque prend rang à la date de son inscription, à concurrence du montant total de celle-ci.

Art. 6. Mits persoonlijke of zakelijke waarborgen, kunnen de concessionarissen van den minister, na advies van het vast mijnschadecomité, uitstel verkrijgen voor de stortingen in fonds A.

Indien de gegeven waarborg een hypotheek is, schrijft de minister in voor het verschil tusschen het overeenkomstig het tweede lid van artikel 4 vastgestelde bedrag en de gedane stortingen.

De hypotheek neemt rang op den datum van haar inschrijving, tot het beloop van het totale bedrag hiervan.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. Les intérêts produits par les fonds A et B y sont respectivement ajoutés.

Toutefois, quand un concessionnaire est dispensé de versements, conformément à l'article 4, alinéa 2, il lui est payé annuellement, sur les sommes versées à son compte personnel au fonds A, un intérêt dont le taux est déterminé par le ministre, au 31 décembre de chaque année.

Art. 7. De door fonds A en B opgebrachte interesten worden er respectievelijk aan toegevoegd.

Wanneer echter een concessionaris overeenkomstig het 2° lid van alinea 4 vrijgesteld is van stortingen, wordt hem jaarlijks een interest uitbetaald van de geldsommen die op zijn persoonlijke rekening in fonds A werden gestort; de rentevoet wordt door den minister den 31^{en} December van elk jaar bepaald.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. L'intervention du Fonds national de garantie est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Le concessionnaire doit avoir participé à la constitution et à l'alimentation du fonds jusqu'à concurrence d'une somme fixée par le ministre sur avis du comité permanent des dommages miniers, au moment du premier versement;

2° Le concessionnaire doit avoir cessé son exploitation, ou être en liquidation;

3° Il doit être justifié de l'existence d'une obligation imposée au concessionnaire par l'article 58 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières.

Cette justification doit résulter soit d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, soit d'une convention conclue entre concessionnaire et propriétaire de la surface et approuvée par le ministre, sur avis du Conseil des mines et du comité permanent des dommages miniers.

Art. 8. Een tegemoetkoming van het Nationaal Waarborgfonds is van de hiernavolgende voorwaarden afhankelijk gesteld :

1° De concessionaris moet tot het vestigen en het stijven van het fonds hebben bijgedragen tot het beloop van een geldsom door den minister op advies van het vast mijnschadecomité, bij de eerste storting vastgesteld;

2° De concessionaris moet de exploitatie hebben stopgezet of in liquidatie zijn;

3° Het bestaan van een verbintenis den concessionaris opgelegd krachtens artikel 58 van de samengeordende wetten op de mijnen, graverijen en groeven, moet bewezen worden.

Dit bewijs moet voortvloeien uit, hetzij uit een rechterlijke beslissing die kracht van gewijsde heeft verkregen, hetzij uit een overeenkomst tusschen den concessionaris en den bovengrond-eigenaar gesloten en door den minister goedgekeurd op advies van den Mijnraad en van het vast mijnschadecomité.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9. Le fonds national n'intervient que dans la mesure où l'avoir disponible du concessionnaire ne suffit pas au règlement de sa dette, y compris, le cas échéant, les frais de l'instance judiciaire.

En cas de doute sur l'insolvabilité du concessionnaire, il est statué par le conseil des mines, auquel le concessionnaire est tenu de produire toutes pièces et justifications nécessaires.

Le fonds national est subrogé aux droits et actions des créanciers, ainsi désintéressés, envers le concessionnaire, et les sommes éventuellement récupérées sont d'abord affectées au fonds B.

Art. 9. Het nationaal fonds versprekt slechts een tegemoetkoming voor zoover het beschikbaar vermogen van te vereffenen, de kosten van het gerechtelijk geding, den concessionaris ontoereikend is om zijn schulden — in voorkomend geval — mede inbegrepen.

In geval van twijfel over het onvermogen van den concessionaris wordt er uitspraak gedaan door den mijnraad wien de concessionaris alle noodige stukken en bewijzen moet overleggen.

Het nationaal fonds is in de rechten en rechtsvorderingen van de schuldeischers gesteld die, aldus schadeloos gesteld zijn tegenover den concessionaris; de eventueel terug ingevorde geldsommen zijn in de eerste plaats voor fonds B bestemd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. Les dommages causés aux immeubles qui ont appartenu à un concessionnaire, sur sa concession ou dans son voisinage, sont exclus de l'application de la présente loi, à moins que ces dégâts ne se soient produits après que les immeubles ont cessé d'être la propriété du concessionnaire.

Art. 10. Op de schade gedaan aan onroerende goederen die binnen zijn concessie of in de nabijheid ervan aan een concessionaris hebben toebehoord is deze wet niet toepasselijk, ten ware deze schade zich slechts vertoond nadat de onroerende goederen niet meer de eigendom van den concessionaris waren.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. Le Fonds de garantie n'intervient pour le règlement des indemnités dues par le concessionnaire à l'exploitant d'une mine voisine, qu'après indemnisation complète des propriétaires de la surface, et passé un délai de dix ans à compter de la cessation de toute exploitation dans la concession.

Art. 11. Het Nationaal Waarborgfonds verstrekt slechts een tegemoetkoming om de door den concessionaris aan den exploitant van een naburige mijn verschuldigde vergoedingen te kunnen uitkeeren, na volledige schadeloosstelling van de bovengrond-eigenaars, en na een tijdverloop van tien jaar te tellen vanaf het stopzetten van alle exploitatiewerk in de concessie.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 12. Le fonds B n'intervient qu'en cas d'insuffisance du fonds A, et en aucun cas le concessionnaire n'a droit à un remboursement des sommes versées au fonds B.

Art. 12. Fonds B verstrekt alleen een tegemoetkoming in geval van ontoereikendheid van fonds A en de concessionaris heeft in geen enkel geval recht op teruggave van de in fonds B gestorte geldsommen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13. Au plus tôt dix ans après la cessation de toute exploitation, le concessionnaire peut demander restitution des sommes inscrites à son nom dans le fonds A et des intérêts y afférents.

Il est statué sur cette demande par le ministre, après avis du Conseil des mines et du comité permanent des dommages miniers.

Art. 13. Ten vroegste tien jaar nadat alle exploitatiewerk stopgezet kan de concessionaris de teruggave aanvragen van de op zijn naam in fonds A ingeschreven geldsommen, en de daaraan toekomstende interesten.

Over deze aanvraag wordt na advies van den Mijraad en van het vast mijnschadecomité door den minister uitspraak gedaan.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 14. En cas de cession de concession, les sommes inscrites au Fonds A sont transférées au compte du nouveau concessionnaire; si la cession ne porte que sur une partie de la concession, il n'est transféré au compte du nouveau concessionnaire que la part correspondant à la partie cédée, la répartition se faisant au prorata de la superficie.

Art. 14. Bij overdracht van concessie, worden de in Fonds A ingeschreven geldsommen overgeschreven op de rekening van den nieuwen concessionaris; indien slechts een gedeelte van de concessie wordt overgedaan, wordt op de rekening van den nieuwen concessionaris slechts het deel ingeschreven dat met het overgedane gedeelte overeenstemt: de verdeling geschiedt hier evenredig met de oppervlakte.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 15. Le juge de paix est compétent pour ordonner, même avant tout dommage minier, entre les concessionnaires et les propriétaires de la surface, la constatation de l'état des immeubles de la surface.

Art. 15. De vrederechter is bevoegd om, zelfs vooraleer eenige mijnschade bestaat, tusschen concessionarissen en bovengrond-eigenaars, het vaststellen van den staat van de bovengrondsche onroerende goederen te bevelen.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Il sera procédé ultérieurement au vote par appel nominal sur l'ensemble de ce projet de loi.

PROJET DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 31 JUILLET 1920, RELATIF A LA NOMINATION DES GREFFIERS DES JUSTICES DE PAIX.

Communication du bureau.

WETSONTWERP TOT WIJZIGING VAN ARTIKEL 8 DER WET VAN 31 JULI 1920, BETREFFENDE DE BENOEMING DER GRIFFIERS VAN VREDEGERECHT.

Mededeeling vanwege het bureau.

M. le président. — La commission de la justice, d'accord avec le rapporteur, demande que les amendements proposés au projet de loi relatif aux greffiers de justice de paix, après le dépôt du rapport, soient renvoyés à la commission.

Je vous propose ce renvoi, restant bien entendu qu'il n'implique pas un ajournement. Nous pourrions donc examiner ce projet d'ici une huitaine de jours au plus tard.

Il n'y a pas d'opposition?

M. Van Glabbeke. — Monsieur le président, je demande la parole sur la proposition de renvoi à la commission en même temps que sur la position de la question.

M. le président. — La parole est à M. Van Glabbeke.

M. Van Glabbeke (à la tribune). — Messieurs, le projet de loi au sujet duquel l'honorable président vient de proposer le renvoi à la commission, trouve son origine dans une proposition de loi due à l'initiative de l'honorable M. Marck, l'actuel ministre des transports, des postes, télégraphes et téléphones et de l'Institut national de radiodiffusion. Cette proposition de loi initiale, contresignée par MM. Joris, Delwaide et de Rasquinnet, fut déposée le 31 mai 1934. Elle fit l'objet d'un rapport déposé le 17 décembre 1935 par l'honorable M. Hossey, au nom de la commission de la justice et de la législation civile et criminelle de la Chambre. La proposition amendée par la commission de la justice fut discutée par la Chambre en séance publique du 3 mars 1936 et votée le 5 mars de la même année. Malheureusement, le projet transmis au Sénat y rencontra de l'opposition et y subit de nouveaux amendements pour être finalement

voté le 24 mars 1937 par cette assemblée. Le projet de loi ainsi amendé revint à la Chambre où il fit l'objet d'un nouveau rapport déposé le 14 avril 1937, encore une fois par l'honorable M. Hossey, au nom de la commission de la justice. Le projet de loi fut discuté en séance publique, le 4 mai 1937, et renvoyé à la commission de la justice. Après un rapport complémentaire de l'honorable M. Hossey, déposé le 27 mai 1937, le projet de loi fut à nouveau discuté et amendé pour être finalement voté par la Chambre en séance publique du 10 juin 1937: 166 membres prirent part à ce vote; 158 membres répondirent oui, 8 seulement répondirent non. Renvoyé au Sénat, le 10 juin 1937, le projet de loi y fut à nouveau mal accueilli, et le 1^{er} février 1938 l'honorable sénateur de l'arrondissement Namur-Dinant-Philippeville, M. Disières, déposa un rapport concluant au rejet du texte de la Chambre et au maintien du texte du Sénat. Le projet de loi réamendé par la commission de la justice du Sénat fut à nouveau discuté en séance publique au Sénat, le 19 juillet 1938. Il fut voté le lendemain. Renvoyé à nouveau à la Chambre, il fut distribué le 4 octobre 1938 et fit l'objet d'un rapport sommaire présenté par l'honorable M. Craeybeek, au nom de la commission de la justice, siègeant au cours de la session extraordinaire de 1938. Sans la moindre justification ni explication, ce rapport proposait d'adopter le texte voté par le Sénat et qui avait déjà une première fois été rejeté par la Chambre. Le projet de loi, dans le texte adopté par le Sénat, fut inscrit à l'ordre du jour de nos travaux de la séance du 27 octobre 1938. C'est à cette occasion que j'ai déposé un amendement qui fut contresigné par l'honorable M. Hossey. Cet amendement avait pour but de ramener devant la Chambre le projet de loi dans le texte voté par celle-ci, en date du 10 juin 1937. Notre but était également de ramener de la sorte devant la Chambre le problème dans son ensemble. Et voilà qu'on nous propose aujourd'hui, pour la cinquième fois, le renvoi de ce projet de loi à la commission de la justice. Et c'est pour m'opposer de toutes mes forces à cette proposition que je prends la parole sur la position de la question. La question, je crois l'avoir posée sur son véritable terrain en donnant les rétroactes, comme je viens de le faire.

J'ai également demandé la parole sur la proposition de renvoi à la commission pour dire à la Chambre qu'il est presque déshonorant de renvoyer encore une fois à la commission de la justice cette proposition qui va son petit bonhomme de chemin depuis 1934 et qui en novembre 1938 revient en discussion pour la cinquième fois en séance publique.

Voyons dans quelles circonstances ce renvoi à la commission nous est proposé! On vous dit: « Renvoi à la commission parce qu'il y a un amendement déposé après le dépôt du rapport. »

C'est vrai, messieurs, l'amendement a été déposé après le dépôt du rapport, mais cet amendement n'apporte aucun élément nouveau au débat. Il a pour seul effet de ramener la question dans son ensemble devant la Chambre et de permettre à la Chambre de s'en tenir au texte voté par elle presque à l'unanimité.

Voilà le seul but de l'amendement et ce qu'il contient! Par conséquent, il ne constitue pas un élément nouveau dans le problème et je ne vois vraiment pas pourquoi on doit à nouveau renvoyer le projet devant la commission. Le dépôt de cet amendement qui, je le répète, ne contient rien de nouveau, est un simple prétexte de renvoi à la commission. En vérité, le fruit n'est que trop mûr et le projet devrait être discuté à fond aujourd'hui. Que la Chambre accepte mon amendement et le vote. Il suffit pour cela que la Chambre décide de s'en tenir au texte voté par elle le 10 juin 1937.

M. Delor. — Règlement!

M. Van Glabbeke. — Mais si, vu l'heure avancée et pour permettre à certains de nos collègues de prendre leur train, une majorité devait se former ici pour décider le renvoi à la commission pour la cinquième fois, alors que ce projet est à l'ordre du jour de cette séance comme il était déjà à l'ordre du jour de notre séance du 27 octobre, je demande à la Chambre de se prononcer sur l'amendement en ce sens que la Chambre décide que l'amendement qui est appuyé par cinq membres fera partie du débat et sera renvoyé à la commission avec le projet lui-même.

Voilà les quelques observations que j'avais à présenter sur la position de la question d'abord, sur la proposition de renvoi devant la commission ensuite, tout en me réservant de discuter le fond même de la question quand la Chambre voudra bien l'examiner. (Très bien! sur divers bancs.)

M. le président. — Je suis assez étonné de la position prise par l'honorable membre.

Il y a des amendements introduits avant le dépôt du rapport et qui sont examinés de près au cours de l'examen en commission. Il y a d'autres amendements introduits après le dépôt du rapport. Pour ceux-là, l'article 53 de notre règlement prévoit la procédure suivante:

« § 4. Tout amendement introduit après le dépôt du rapport est renvoyé à l'examen de la section centrale ou de la commission, si la Chambre en décide ainsi. » (Interruption de M. Elias.)

Je consulte la Chambre sur le renvoi à la commission, à la demande du rapporteur. Si la Chambre est d'avis qu'il ne faut pas renvoyer l'amendement à la commission, il ne sera pas renvoyé...

M. Bohy. — L'appel nominal!

M. le président. — ... et la discussion aura lieu directement à la Chambre. Il appartient avant tout aux membres de la commission de se mettre d'accord. Si vous ne voulez pas vous mettre d'accord, ce sera bien simple : nous ne prononcerons pas le renvoi. Si cette façon de procéder a votre adhésion, je n'y vois personnellement aucune objection.

Je suis tout simplement ici pour essayer de mettre d'accord les membres et la commission, mais si maintenant les membres ne veulent pas de cette solution et veulent autre chose, grand bien leur fasse. Nous perdrons un peu plus de temps, c'est tout.

Je vais consulter la Chambre sur le renvoi, par assis et levé.

De heer Elias. — Ik vraag het woord.

M. Fleuffen. — Il n'y a pas de débat sur le renvoi.

M. le président. — En effet.

De heer Elias. — Ik wensch een vraag te stellen.

De heer voorzitter. — Gij hebt het woord.

De heer Elias. — Ik zou toch willen vernemen met het oog op den grond van de zaak welke het standpunt is van den heer minister van justitie betreffende de amendementen aan het ontwerp.

De heer voorzitter. — De vraag is de volgende. Is het mogelijk dat de heeren van de commissie akkoord gaan over de verzending? Zoo ja, goed; zoo neen, zullen wij meer tijd verliezen. Mijn voorstel was van mijne twee eenvoudige een zaak van hoffelijkheid. Zijn de heeren die er een andere opinie op nahouden, niet vatbaar voor diezelfde hoffelijkheid, mij goed.

Ik geloof dat ik gemakkelijk de leden van de Kamer kan raadplegen over het al of niet verzenden.

— De verzending wordt bij zitten en rechtstaan aangenomen.

Le renvoi à la commission est prononcé par assis et levé.

DEMANDES D'INTERPELLATION. — VRAGEN TOT INTERPELLATIE.

M. le président. — Messieurs, j'ai reçu plusieurs demandes d'interpellation, dont voici les textes :

1° Van de heeren Heyman, du Bus de Warnaffe en Dhavé, gericht tot den minister van openbaar onderwijs en tot den heer minister van middenstand, economische zaken en landbouw : « over den nood van het technisch onderwijs en zijn personeel, in opzicht van subsidieering en jaarwedden ».

Traduction :

1° De M. Heyman, du Bus de Warnaffe et Dhavé, adressée à M. le ministre de l'instruction publique et à M. le ministre des affaires économiques, des classes moyennes et de l'agriculture « sur la détresse de l'enseignement technique et de son personnel au point de vue des subsides et des traitements ».

2° Van den heer Vranckx, gericht tot den heer minister van binnenlandsche zaken « over de nalatigheid van het departement van binnenlandsche zaken in zake de provinciale Brabantse Electriciteitsmaatschappij ».

Traduction :

2° De M. Vranckx, adressée à M. le ministre l'intérieur « sur la carence du département de l'intérieur en ce qui concerne la Société d'Electricité du Brabant ».

3° De MM. Housiaux et Huart, adressée à M. le ministre des affaires économiques, des classes moyennes et de l'agriculture, sur :

- > a) La mévente et l'avitilissement des prix des céréales indigènes;
- > b) Le prix excessif des engrais chimiques;
- > c) Les mesures prises ou à prendre par le gouvernement pour permettre aux cultivateurs d'obtenir une juste rémunération de leur travail. »

Vertaling :

3° Van de heeren Housiaux en Huart, gericht tot den heer minister van economische zaken, middenstand en landbouw, over :

- > a) De daling van de prijzen der inlandsche graangewassen;
- > b) Den overdreven prijs der scheikundige meststoffen;
- > c) De maatregelen die de regering genomen heeft of zinnens is te nemen om de landbouwers in de gelegenheid te stellen een billijk loon voor hun arbeid te bekomen. »

4° De MM. Willem Janssens en Joris, adressée à M. le ministre des affaires économiques sur : « la hausse du prix de la vie en Belgique, et ses répercussions, en corrélation avec l'action économique néfaste du gouvernement ».

Vertaling :

4° Van de heeren Willem Janssens en Joris, gericht tot den heer minister van economische zaken, over : « de prijsstijging in België en over haar terugslag die het logisch gevolg is van de noodlottige economische werking der regering ».

INDIENING VAN EEN VERSLAG. — DÉPÔT D'UN RAPPORT.

De heer De Schryver. — Ik heb de eer ter tafel neer te leggen het verslag namens de bijzondere commissie belast met het onderzoek omtrent de mededeeling van den heer minister van justitie over de rechtsvervolgingen in gang zijnde tegen leden van de Kamer.

M. De Schryver dépose le rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner une communication de M. le ministre de la justice au sujet des poursuites judiciaires en cours contre des membres de la Chambre.

— Drukken en ronddelen.

Impression et distribution.

De heer voorzitter. — Mijne heeren, wij moesten nu nog de vermelding van de wet op de onteigeningen behandelen, maar de betrokken minister is elders weerhouden.

Ik stel voor het overige van onze dagorde te verzenden naar de vergadering van morgen.

— La séance est levée à 16 h. 55 m.

De zitting wordt gesloten om 16 u. 55 m.

Demain, séance publique à 14 heures.

Morgen, openbare zitting te 14 uur.

QUESTIONS. — VRAGEN.

Des questions ont été remises au bureau par MM. Bailion, Ballet, J. Blavier, Butaye, Coussens, Croonenberghs, de Kerchove d'Exaerde, Derudder, De Winde, Goblet, Haustrate, W. Janssens, Lambrechts, Leuridan, Pelgroms, Relecom, Winandy.

Vragen werden ter tafel gelegd door de heeren Bailion, Ballet, J. Blavier, Butaye, Coussens, Croonenberghs, de Kerchove d'Exaerde, Derudder, De Winde, Goblet, Haustrate, W. Janssens, Lambrechts, Leuridan, Pelgroms, Relecom, Winandy.

ANALYSE DES PETITIONS ADRESSEES A LA CHAMBRE.

ONTLEDING DER VERZOEKSCRIFTEN AAN DE KAMER TOEGEZONDEN.

Le sieur Colussi, Alfredo-Angelo, à La Louvière, sollicite la naturalisation.

De heer Colussi, Alfredo-Angelo, te La Louvière, vraagt de naturalisatie aan.

— Renvoi à M. le ministre de la justice.

Te verwijzen naar den heer minister van justitie.

Les sieurs Depresseux et Modave, respectivement président et secrétaire de la Ligue pour la sécurité des routes et la défense de la circulation pédestre, à Liège, attire l'attention de la Chambre sur la situation de plus en plus pénible créée aux piétons dans les conditions actuelles de la circulation et demande la réalisation d'améliorations urgentes.

De heeren Depresseux en Modave, respectievelijk voorzitter en secretaris van de « Ligue pour la sécurité des routes et la défense de la circulation pédestre », te Luik, vestigen de aandacht van de Kamer op den steeds erger wordenden toestand waarin de voetgangers verkeerden tengevolge van de toeneming van het verkeer en vragen dat zonder verwijl maatregelen zouden genomen worden.

— Renvoi à la commission des pétitions.

Verzonden naar de commissie voor de verzoekschriften.

Le président de la Ligue d'initiative, à Liège, émet le vœu de voir voter le projet de loi instituant un fonds national de garantie de la réparation des dégâts houillers.

De voorzitter van de « Ligue d'initiative », te Luik, geeft den wensch te kennen dat het wetsontwerp tot oprichting van een nationaal waarborgfonds inzake kolennijnschade zou aangenomen worden.

— Dépôt sur le bureau pendant la discussion de ce projet de loi. Neerlegging ter tafel tijdens de behandeling van dit wetsontwerp.